

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Affaire entre l'Allemagne et la Lituanie concernant la nationalité de diverses
personnes (Allemagne contre Lituanie)**

10 août 1937

VOLUME III pp. 1719-1764



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XLIX.

**AFFAIRE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LITHUANIE
CONCERNANT LA NATIONALITÉ DE DIVERSES PERSONNES ¹
(Territoire de Memel).**

PARTIES : Allemagne contre Lituanie.

COMPROMIS : 1936.

ARBITRE : Victor Merz (Suisse).

SENTENCE : Berne, 10 août 1937.

Succession d'État. — Transfert de territoire. — Option. — Acquisition de nationalité. — Interprétation d'un traité. — Jurisprudence relative aux questions de nationalité. — Portée, en droit international, d'une déclaration de gouvernement. — Droit d'un gouvernement de revoir les décisions de l'autorité d'option. — Qualité de fonctionnaire.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

ACCORD RELATIF A L'OPTION, DU 10 FÉVRIER 1925.

[*Voir ci-dessous, I, p. 1723.*]

SENTENCE ARBITRALE SUR UNE QUESTION LITIGIEUSE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'EMPIRE ALLEMAND ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE
CONCERNANT LA NATIONALITÉ DE DIVERSES PERSONNES

FAITS.

A.

Par l'art. 99 du Traité de paix de Versailles, l'Allemagne renonçait, en faveur des Puissances alliées et associées, à tous droits et prétentions sur le Territoire de Memel et elle s'obligeait en même temps à reconnaître les conditions que les Puissances alliées et associées fixeraient quant à ce Territoire et en particulier quant à la nationalité des habitants.

La cession des droits de souveraineté sur le Territoire de Memel intervint le 15 février 1920. Après qu'un Comité pour la défense du Territoire de Memel eut été constitué, qu'un nouveau Directoire eut été nommé et que la réunion à la République lithuanienne, comme unité autonome conservant tous ses droits, eut été décidée, la Conférence des Ambassadeurs, à Paris, reconnut le 16 février 1923, sous certaines conditions, le transfert des droits de souveraineté à la Lithuanie, après quoi ce transfert devint effectif en mars 1923.

Par la convention du 8 mai 1924, signée à Paris entre l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Lithuanie, d'autre part, ces premières Puissances ont, avec les États-Unis, cédé formellement à la Lithuanie tous leurs droits sur le Territoire de Memel. Dans cette convention, dite « Convention de Memel », furent fixées les conditions du transfert des droits de souveraineté à la Lithuanie. Les art. 8 et 9 de cette Convention ont la teneur suivante dans le texte français de l'acte :

Art. 8.

« Les anciens ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, effectivement domiciliés dans le Territoire de Memel à partir au moins du 10 janvier 1920, acquerront de plein droit la nationalité lithuanienne.

Pourront opter pour la nationalité lithuanienne, dans un délai de six mois à partir de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, et à la condition de perdre toute autre nationalité :

- a) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, née dans ce Territoire et y ayant résidé pendant plus de dix ans.

- b) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, à qui a été accordé un permis de séjour permanent par l'administration interalliée, sous réserve que cette personne aura été établie dans le Territoire à partir au moins du 1^{er} janvier 1922.

Les personnes acquérant la nationalité lithuanienne en vertu du présent article acquerront *ipso facto* la qualité de citoyen de Memel. »

Art. 9.

« Les personnes visées à l'alinéa premier de l'art. 8 pourront, dans le délai de dix-huit mois à partir de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, opter pour la nationalité allemande.

Toutefois, la durée de ce délai sera réduite à six mois pour des personnes qui n'étaient domiciliées dans le Territoire de Memel qu'en raison de leur qualité de fonctionnaires d'État et qui, par suite de leur domicile, auront acquis la nationalité lithuanienne.

Seront considérés comme fonctionnaires d'État, au sens de l'alinéa précédent, les fonctionnaires qui étaient considérés comme tels par la législation allemande et qui se trouveront relever directement soit du Gouvernement lithuanien, soit du Directoire du Territoire de Memel prévu dans l'annexe I (unmittelbare Staatsbeamte).

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les deux ans qui suivent, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent dans le Territoire et pourront exporter leurs biens meubles de toute nature. Elles seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes. »

Le Statut du Territoire de Memel, publié comme « Annexe première » de la Convention de Memel, porte, entre autres, les dispositions suivantes:

Art. 8.

« Seront, à l'origine, citoyens du Territoire de Memel les personnes qui acquerront cette qualité en vertu des articles 8 et 10 de la Convention mentionnée dans le préambule du présent Statut.

. »

Art. 23.

« Les juges des tribunaux du Territoire de Memel seront nommés par le Directoire; ils seront inamovibles et ne pourront être destitués que sur avis conforme de telle section du Tribunal suprême de Lithuanie qui aura compétence pour les affaires du Territoire de Memel et qui statuera en pareil cas comme Conseil supérieur de discipline de la magistrature. »

Art. 28.

« En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des services publics fonctionnant sur le Territoire de Memel, mais relevant du Gouvernement lithuanien, ce Gouvernement reconnaîtra les droits

acquis de ces fonctionnaires et employés et conservera ceux d'entre eux jouissant de la qualité de citoyens du Territoire de Memel qui se trouvaient en service au 1^{er} janvier 1924.

Les fonctionnaires et employés, citoyens du Territoire de Memel, au service de l'Administration lithuanienne, seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages que les fonctionnaires et employés des autres parties de la Lithuanie. »

Art. 29.

« Les droits acquis de tous les fonctionnaires et employés en service dans le Territoire de Memel au 1^{er} janvier 1923 seront reconnus par les autorités dudit Territoire.

A l'avenir, les fonctionnaires et employés au service du Territoire seront recrutés dans toute la mesure du possible parmi les citoyens du Territoire. »

Art. 30.

« Les stipulations des art. 28 et 29 ne pourront pas être invoquées par les fonctionnaires qui auraient usé de la faculté d'opter pour la nationalité allemande. »

En vue de l'exécution des art. 8-10 de la Convention de Memel, du 8 mai 1924, l'Allemagne et la Lituanie conclurent, le 10 février 1925, un Accord spécial, dit « Accord relatif à l'option », dont les dispositions entrant en considération ici portent¹:

I.

- « »
- 2) Der Erwerb der litauischen Staatsangehörigkeit gemäss Art. 8, Abs. 1, bewirkt den Verlust der deutschen Reichsangehörigkeit.
 - 3) Als massgebender Zeitpunkt für den Wechsel der Staatsangehörigkeit und für die Vollendung des 18. Lebensjahres (Art. 8, Abs. 1 und 2) gilt der 30. Juli 1924.
 -
 - 6) Der tatsächliche Wohnsitz im Sinne des Art. 8, Abs. 1, bestimmt sich nach den Vorschriften des § 7, Abs. 1 und 3, der §§ 8, 10 und 11 des deutschen Bürgerlichen Gesetzbuchs.

¹ « »
 2. L'acquisition de la nationalité lithuanienne, conformément à l'alinéa 1 de l'article 8, entraîne la perte de la nationalité allemande.

3. La date déterminante pour le changement de nationalité et pour l'accomplissement de la dix-huitième année (alinéas 1 et 2 de l'article 8) est fixée au 30 juillet 1924.

6. Le domicile effectif, au sens de l'alinéa 1 de l'article 8, est déterminé par les prescriptions des alinéas 1 et 3 du par. 7, des par. 8, 10 et 11 du Code civil allemand.

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

- 7) Soweit der Wohnsitz von einem bestimmten Zeitpunkt an gefordert wird, bleibt eine Unterbrechung des Wohnsitzes ausser Betracht, wenn während der Abwesenheit
- a) Die Ehefrau des Abwesenden, Verwandte auf- oder absteigender Linie, Verschwägerete aufsteigender Linie, Seitenverwandte bis zum dritten Grade ihren Wohnsitz im Memelgebiete hatten; der Grad der Verwandtschaft richtet sich nach der Zahl der sie vermittelnden Geburten.
 - b) Der Abwesende oder seine Ehefrau Grundeigentum oder ein gewerbliches Unternehmen im Memelgebiete in ihrem Besitz oder Mitbesitze hatten.
- 8) Soweit ein Wohnsitz von einer bestimmten Dauer gefordert wird (Art. 8, Abs. 2, Ziff. a), bleiben Unterbrechungen ausser Betracht, sofern nur insgesamt die erforderliche Dauer erreicht wird.
- 9) Die rechtsgültige Option zugunsten Litauens bewirkt den Verlust der deutschen, die rechtsgültige Option zugunsten Deutschlands bewirkt den Verlust der litauischen Staatsangehörigkeit.
- 10) Die dauernd angestellten Beambten der im Memelgebiet eingerichteten öffentlichen Dienstzweige, die zur Zuständigkeit der autonomen Behörden des Memelgebietes gehören, erhalten, soweit sie nicht bereits unter den Art. 8 der Memelkonvention fallen, das Recht, für die litauische Staatsangehörigkeit zu optieren, wenn sie am 1. Januar 1924 im Memelgebiet angestellt waren und zur Zeit der Unterzeichnung dieses Vertrages noch angestellt sind.

Die für Optanten aus Art. 8, Abs. 2 der Memelkonvention geltenden Bestimmungen finden auch auf sie Anwendung.

7. Pour autant que la condition du domicile est exigée à partir d'une date déterminée, il ne sera pas fait état d'une interruption du domicile si, pendant l'absence de l'intéressé:

- a) sa femme légitime, des parents en ligne ascendante ou descendante, des alliés en ligne ascendante, des collatéraux jusqu'au troisième degré, étaient domiciliés sur le Territoire de Memel; le degré de parenté est déterminé par le nombre de naissances qui en constituent les degrés intermédiaires;
- b) l'absent ou sa femme étaient propriétaires ou co-propriétaires d'un bien-fonds ou d'une entreprise industrielle, commerciale ou professionnelle sur le Territoire de Memel.

8. Pour autant qu'il est exigé que l'intéressé ait résidé dans un territoire pendant une durée déterminée (chiffre a de l'alinéa 2 de l'article 8), il ne sera pas tenu compte des interruptions, pourvu qu'au total, la durée requise soit atteinte.

9. Toute personne ayant valablement opté pour la Lithuanie perdra la nationalité allemande, et toute personne ayant valablement opté pour l'Allemagne perdra la nationalité lithuanienne.

10. Les fonctionnaires permanents des services publics établis sur le Territoire de Memel et qui relèvent des autorités autonomes du Territoire de Memel, pour autant qu'ils ne sont pas déjà visés par l'article 8 de la Convention de Memel, ont le droit d'opter pour la nationalité lithuanienne, s'ils étaient en fonctions dans le Territoire de Memel au 1^{er} janvier 1924 et s'ils y sont encore employés au moment de la signature du présent Accord.

Les dispositions en vigueur à l'égard des personnes qui jouissent du droit d'option en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de Memel, leur sont également applicables.

V.

- 1) Die Option erfolgt durch Abgabe einer Erklärung gegenüber der Optionsbehörde.
Optionsbehörden sind:
Für die Option zu Gunsten Litauens:
im Memelgebiet: der Gouverneur des Memelgebietes
- 3) Die Optionserklärung ist in schriftlicher Form oder zu Protokoll abzugeben.
- 4) Die rechtlichen Wirkungen der Option treten mit der Abgabe der Optionserklärung durch den Optionberechtigten ein.
Liegt eine gültige Option vor, so händigt die Optionsbehörde dem Optanten eine Optionsurkunde aus.
In der Urkunde sollen auch angegeben werden:
der Tag, an dem die Rechtswirkung der Option eingetreten ist,
die Personen, auf die sich die Wirkung der Option erstreckt.
.
.

VII.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander auf diplomatischem Wege vierteljährlich, und zwar zum ersten Male am 1. Mai 1925, Verzeichnisse der Personen, die eine Optionserklärung angegeben haben, unter Angabe des Tages der Abgabe der Erklärung zu übermitteln.

VIII.

- 1) Entstehen Meinungsverschiedenheiten über Fragen des Erwerbes oder Verlustes der Staatsangehörigkeit aus Anlass des Ueberganges

V.

1. Pour opter, les intéressés doivent remettre une déclaration aux autorités compétentes à cet effet.
Les autorités compétentes en matière d'option sont:
En ce qui concerne l'option pour la Lithuanie: dans le territoire de Memel: le Gouverneur du Territoire de Memel
3. La déclaration d'option doit être faite par écrit, ou consignée dans un procès-verbal.
4. Les effets juridiques de l'option entrent en vigueur dès que l'optant a remis sa déclaration.
Lorsqu'une option valide a été faite, l'autorité compétente en matière d'option délivre à l'optant un certificat d'option.
Le certificat doit également mentionner:
Le jour où les effets de l'option sont entrés en vigueur;
Les personnes auxquelles s'étendent les effets de l'option.
.
.

VII.

Les parties contractantes s'engagent à se transmettre mutuellement, par la voie diplomatique, tous les trois mois, et pour la première fois le 1^{er} mai 1925, les listes des personnes qui ont fait une déclaration d'option, en indiquant la date de la remise de la déclaration.

der Staatshoheit über das Memelgebiet oder über die Rechtsstellung der Optionsberechtigten, so kann unbeschadet des Art. 17 der Memelkonvention jeder Teil verlangen, dass der Streitfall von einer gemischten Kommission geregelt wird, die sich aus je zwei Angehörigen der vertragschliessenden Teile zusammensetzt und je nach Bedarf an einem zu vereinbarenden Orte zusammentritt.

- 2) Wenn sich die Mitglieder nicht einigen, so entscheidet ein neutraler Schiedsrichter, um dessen Ernennung die schweizerische Regierung gebeten werden soll.
- 3) Die Kommission tritt zum ersten Male in der Stadt Memel zusammen. Die spätern Tagungen finden abwechselnd in Deutschland und Litauen statt. Der Teil, in dessen Gebiet der Zusammentritt erfolgt, hat für die Bereitstellung der Räume, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren die Kommission für ihre Tätigkeit bedarf. Im ubrigen trägt jeder Teil die ihm entstehenden Kosten selbst.
- 4) Wird ein neutraler Schiedsrichter zugezogen, so werden die dadurch entstehenden Kosten von beiden vertragschliessenden Teilen zu gleichen Teilen getragen. »

Une annexe définit quels fonctionnaires doivent être considérés comme fonctionnaires d'État dans le sens de l'art. 9, par. 2 et 3, de la Convention de Memel, et ceux qui ne peuvent être considérés comme tels.

Dans le Protocole final, il est dit, à l'art. 3:

« Die Frage ob ein Beamter im Sinne der Vorschrift von I, Ziff. 10 als dauernd angestellt anzusehen ist, regelt sich nach der Praxis der deutschen Verwaltungsgerichte und -Behörden¹. »

Pour l'examen des déclarations d'option en faveur de la Lithuanie, il fut institué, selon publication du Gouverneur du Territoire de Memel du 1^{er} décembre 1924, une commission d'option dont les décisions acquièrent

VIII.

1. S'il s'élève des différends sur des questions d'acquisition, ou de perte de la nationalité à la suite du transfert de la souveraineté sur le territoire de Memel, ou sur la situation juridique des personnes jouissant du droit d'option, chaque Partie, sans préjudice de l'article 17 de la Convention de Memel, pourra exiger que le litige soit réglé par une Commission mixte, composée de deux ressortissants de chacune des Parties contractantes, qui se réunira selon les nécessités dans une localité à désigner d'un commun accord.

2. Si les Membres de cette Commission ne peuvent se mettre d'accord, la décision sera confiée à un arbitre neutre que le Gouvernement suisse sera prié de désigner.

3. La Commission se réunira pour la première fois dans la ville de Memel. Les sessions ultérieures seront tenues alternativement en Allemagne et en Lithuanie. La Partie sur le territoire de laquelle aura lieu la réunion devra mettre à la disposition de la Commission les locaux, les secrétaires et le personnel de service dont celle-ci aura besoin pour ses travaux. Pour le reste, chaque Partie supportera elle-même les frais qu'elle aura encourus.

4. Au cas où l'on ferait appel à un arbitre neutre, chacune des Parties contractantes supportera par moitié les frais afférents à cet appel.»

¹ « La question de savoir si un fonctionnaire doit être considéré comme permanent au sens de la disposition du chiffre 1, paragraphe 10, sera tranchée conformément à l'usage des autorités et tribunaux administratifs allemands. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

force de chose jugée si elles ne forment pas l'objet d'oppositions dans un délai prévu.

Il appert de la publication du Gouverneur du 9 mars 1925 que la déclaration d'option devait être accompagnée d'un questionnaire dûment rempli et que les fonctionnaires étaient tenus d'indiquer où ils étaient engagés et quelles fonctions leur étaient confiées. Ils devaient en outre produire un certificat de l'autorité constatant leur engagement comme fonctionnaires, l'époque de leur entrée au service du Territoire de Memel et le fait que les requérants étaient en fonctions le 10 février 1925.

Dans un « Accord concernant le transfert des territoires de Memel et de Dantzig » du 9 janvier 1920, il fut convenu, sous chiffre 4, ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, et en général le personnel en service public d'État qui, d'accord avec les représentants des Principales Puissances alliées et associées continueront à exercer temporairement leurs fonctions, conserveront en Allemagne leurs droits acquis.

S'ils retournent ensuite en service en Allemagne, ces fonctionnaires seront considérés par le Gouvernement allemand comme s'étant trouvés temporairement en congé. Dans le cas où ils resteraient définitivement au service des territoires cédés, leurs droits acquis vis-à-vis de l'Allemagne seraient fixés à la date de la remise des territoires et feraient l'objet d'une convention ultérieure. »

Et l'Ordonnance du général Odry, Gouverneur du Territoire de Memel, du 20 avril 1920, fixait :

Art. 1. « Die Beamten, da sie als beurlaubt angesehen sind, werden in der Ausübung ihres Dienstes nur den Behörden des Memelgebietes unterstellt, soweit nicht durch besondere Abmachungen Ausnahmen vorgesehen sind über die technische Führung eines Dienstes, den Deutschland betreiben würde. Was Strafbefugnisse anbetrifft, sind die Strafen, die über die Beamten in dem Memelgebiet verhängt werden können, nur Warnungen, Verweise und Geldstrafen. Die Verhängung dieser Strafen wird gemäss den deutschen Vorschriften durch die Vorgesetzten und gegebenenfalls durch die Vollversammlung des Landesdirektoriums als Disziplinarkammer, und in letzter Instanz durch den Gouverneur erfolgen.

Ausserdem wird jeder Beamte durch den Gouverneur aus Disziplinargründen seines Amtes enthoben werden können¹. »

¹ *Art. 1.* Les fonctionnaires, qui sont considérés comme étant en congé, ne dépendront, dans l'exercice de leurs fonctions, que des seules autorités du Territoire de Memel, à moins que des accords particuliers ne prévoient des exceptions dans les cas où il s'agit de la direction technique d'un service confié à l'Allemagne. En ce qui concerne les dispositions pénales, les peines dont peuvent être frappés les fonctionnaires, dans le Territoire de Memel, sont seulement l'avertissement, la réprimande et l'amende. L'application de ces peines sera décidée, conformément aux dispositions allemandes, par les chefs et, le cas échéant, par l'Assemblée plénière du Directoire territorial, agissant en qualité de Chambre disciplinaire, et en dernier ressort par le Gouverneur.

En outre, le Gouverneur pourra, pour des motifs disciplinaires, retirer son emploi à tout fonctionnaire. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

Art. III. « Die Beamten, Angestellten und ihre Familienangehörigen behalten während des Dienstes im Memelgebiet ihre bisherige Staatsangehörigkeit, ohne eine neue zu erwerben. Sie sind allen Bürgern des Memelgebietes rechtlich und wirtschaftlich gleichgestellt.

Die Behörden des Memelgebietes werden alles vermeiden, was unter Berücksichtigung der bestehenden Verhältnisse mit dem nationalen Empfinden und der Gewissenpflicht deutscher Beamten unvereinbar ist. »

Art. IV. « Die zur Zeit bestehenden oder neu in Kraft tretenden preussischen oder deutschen Gesetze und Vorschriften über das Beamtenrecht (Besoldung, Besteuerung, Urlaub, Vertretung in Krankheitsfällen, Haftung des Staates, u.s.w.) gelten für die Beamten weiter und werden sinngemäss von dem Memelgebiete angewendet werden, sofern es nicht aus eigenem Antrieb die Beamten besser stellt. — Insbesondere sind den Beamten ihre Ansprüche auf Gehalt, Wohnungsgeld, Stellenzulage, Teuerungszulage, Dienstaufwandentschädigung, Dienstwohnung, Dienstland, Naturalbezüge, Steuernbegünstigung, Tagegelder, Reisekosten, Ruhegeld, Hinterbliebenenbezüge, Gnadengehalt, u.s.w. mindestens in gleicher Höhe sicher zu stellen, die in Preussen oder in dem deutschen Reich besteht. »

L'art. 9 de la Constitution lithuanienne du 6 août 1922 porte: « Nul ne peut, à la fois, être citoyen lithuanien et citoyen d'un autre État. »

Parmi les prescriptions sur la délivrance de passeports en Lithuanie, de l'année 1925, il y a lieu de relever les suivantes:

§ 12. « Personen, die einen Pass erhalten wollen, haben der Passbehörde den Nachweis zu erbringen, dass sie die litauische Staatsangehörigkeit besitzen.

Personen, die für Litauen optiert haben, haben die Optionsurkunde beizubringen¹. »

Art. III. « Les fonctionnaires employés et les membres de leur famille conservent, pendant la durée de leurs fonctions dans le Territoire de Memel, leur nationalité antérieure, sans en acquérir de nouvelle. Tant juridiquement qu'économiquement ils jouissent des mêmes droits que tous les citoyens du Territoire de Memel.

Les Autorités du Territoire de Memel veilleront à éviter tout ce qui serait contraire aux sentiments nationaux et aux devoirs de conscience des fonctionnaires allemands, compte tenu des conditions existantes. »

Art. IV. « Les lois et dispositions prussiennes ou allemandes, qui sont, ou viennent d'entrer, en vigueur, relatives aux droits des fonctionnaires (appointements, imposition fiscale, congé, remplacement en cas de maladie, responsabilité de l'État, etc.), continuent à leur être applicables dans le même esprit, sur toute l'étendue du Territoire de Memel, à moins que les Autorités de ce territoire de leur propre mouvement n'accordent à ces fonctionnaires une situation plus avantageuse. Ces derniers devront bénéficier de conditions au moins équivalentes à celles qui existent en Prusse ou en Allemagne, notamment sur les points suivants: salaire, indemnité de logement, indemnité de déplacement, indemnité de vie chère, indemnité pour changement d'emploi, prestations en nature (logement, terrain, etc.), indemnités en nature, réductions d'impôts, indemnités journalières, indemnités de voyage, indemnités de vacances, indemnités aux survivants, gratifications, etc. »

¹ *Par. 12.* « Les personnes qui désirent obtenir un passeport doivent rapporter la preuve aux autorités compétentes qu'elles possèdent la nationalité lithuanienne.

§ 13. « Entstehen Zweifel, ob der Passempfänger wirklich die litauische Staatsangehörigkeit erworben hat, so wendet sich die Passbehörde vor der Ausstellung des Passes zur Beseitigung der Zweifel und Unstimmigkeiten an den Gouverneur des Memelgebietes als den Vorsitzenden der Optionskommission. »

§ 31. « Der Gouverneur des Memelgebietes kann im Einverständnis mit dem Direktorium des Memelgebietes eine Revision der im Memelgebiet befindenden Passbehörde anordnen. »

Le 11 septembre 1922, le Haut Commissaire, représentant des Puissances alliées, à rendu une nouvelle ordonnance disciplinaire pour tous les fonctionnaires immédiats et médiats du Territoire de Memel, y compris les instituteurs, mais à l'exception des fonctionnaires allemands mis en congé. D'après l'art. 5, le statut actuel restait en vigueur en ce qui concerne les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

B.

Le 16 juillet 1936, la Commission mixte allemande-lithuanienne pour les questions de nationalité a fait savoir au Ministère des Affaires étrangères allemand et au Ministère des Affaires étrangères lithuanien, que ses membres se trouvaient en désaccord dans la question de la nationalité d'un certain nombre de personnes. Les Gouvernements allemand et lithuanien convinrent alors, en conformité avec le paragraphe 2 de l'art. VIII de l'Accord relatif à l'option, de prier le Gouvernement suisse de désigner une personnalité qui serait disposée à rendre une sentence dans les six cas suivants :

- 1° Dr Erich Häwert, médecin-pratiquant à Memel,
- 2° Dr Edmund Lackner, médecin-pratiquant à Memel,
- 3° Georg Schneider, Amtsgerichtsdirektor à Memel,
- 4° Josef Schwarze, Amtsgerichtsdirektor à Heydekrug,
- 5° Dr Ottomar Schreiber, syndic de la Chambre de commerce et de l'industrie à Memel, et
- 6° Dr Erich Treichler, Verwaltungsgerichtsdirektor à Memel.

Le Conseil fédéral suisse a accédé à cette demande et il a désigné, comme arbitre, M. le Dr Victor Merz, ancien juge fédéral à Berne. Ce dernier a accepté ce mandat.

C.

Voici les faits qui sont à la base du litige :

1° Le ressortissant allemand Dr Erich Häwert s'est établi dans le Territoire de Memel le 1^{er} octobre 1921 où il remplit — la question de savoir

Les personnes qui ont opté pour la Lithuanie doivent présenter les documents d'option. »

Par. 13. « En cas de doute sur le point de savoir si le bénéficiaire d'un passeport a réellement acquis la nationalité lithuanienne, les autorités compétentes devront, avant d'établir le passeport, s'adresser au Gouverneur du Territoire de Memel en sa qualité de Président de la Commission d'option, en vue d'écarter ces doutes. »

Par. 31. « Le Gouverneur du Territoire de Memel peut, d'accord avec le Directoire du Territoire de Memel, ordonner un changement des autorités chargées des questions de passeports et qui se trouvent sur le Territoire de Memel. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

depuis quelle époque est un fait controversé — les fonctions de médecin de confiance de l'Office de prévoyance sociale de Memel.

Le 17 mars 1925, le Dr Häwert a fait la déclaration, à la Chancellerie du Gouverneur de Memel, qu'il optait en son propre nom et pour les membres de sa famille en faveur de la nationalité lithuanienne.

2° Le ressortissant allemand Dr Edmund Lackner était engagé comme médecin spécialiste oto-rhino-laryngologiste de l'Hôpital d'arrondissement de l'arrondissement de Memel-Land, fonctions auxquelles il avait été appelé par le maire de Memel le 1^{er} octobre 1922. Il remplissait en outre de mêmes fonctions — la question de savoir depuis quelle époque est un fait controversé — à l'Hôpital de la ville de Memel. Le 30 mars 1925, le Dr Lackner a déclaré aux autorités lithuaniennes d'option qu'il optait pour la nationalité lithuanienne.

3° Le ressortissant allemand Georg Schneider a été nommé, le 15 septembre 1920, par le représentant des Puissances alliées, juge au tribunal de Heydekrug, pour une période de deux ans. Le 8 septembre 1922, il fut confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans. Le 10 décembre 1924, le Directoire a confirmé l'engagement du juge Schneider jusqu'à nouvel ordre, soit pour une période indéterminée. Par missive du 30 mars 1925 à la Commission d'option lithuanienne, Georg Schneider déclarait faire usage de son droit d'opter pour la Lithuanie.

4° Le ressortissant allemand Josef Schwarze a été nommé, le 1^{er} décembre 1922, par le représentant des Puissances alliées, juge au tribunal de Memel. En novembre 1924, le Directoire l'a nommé juge au tribunal de Russ, où il resta jusqu'en 1928, époque où il fut transféré à Wischwillet où il remplit aujourd'hui encore le poste de directeur du tribunal. J. Schwarze a opté pour la nationalité lithuanienne par déclaration du 27 mars 1925.

5° Le ressortissant allemand Dr Ottomar Schreiber est venu habiter le Territoire de Memel le 1^{er} avril 1922. Selon contrat d'engagement du 30 avril 1923, il a été nommé, par décision de l'assemblée plénière de la Chambre de commerce du Territoire de Memel du 27 avril 1923, syndic à fonctions principales de la Chambre de commerce. Cette nomination intervint sur la base d'un « règlement d'engagement et de prévoyance » de cet office. Le Dr Schreiber a opté pour la nationalité lithuanienne par sa missive du 26 mars 1925 à l'autorité d'option de Lithuanie.

6° Le Dr Erich Treichler, natif de Heydekrug, dans le Territoire de Memel, après avoir été nommé, le 29 septembre 1920, par le Ministre de la justice prussien assesseur judiciaire et, en même temps, mis en congé en vue de son engagement dans l'administration de la justice du Territoire de Memel à la demande du commissaire d'État du Reich pour ce Territoire, a été appelé, le 7 octobre 1920, par le Représentant des Puissances alliées, aux fonctions de conseiller au « Landgericht ». Cette nomination, faite pour deux ans, fut renouvelée le 12 septembre 1922 pour une nouvelle période de deux ans. Le 19 avril 1923, le Dr Treichler a été nommé directeur du tribunal administratif. Par décision du 26 septembre 1923, le pré-nommé fut élu, par le Ministre prussien de la justice, collaborateur permanent avec le titre de « Amtsrichter ». Par missive du 18 novembre 1924, M. le Dr Treichler informait le Gouverneur du Territoire de Memel qu'il résignait ses fonctions, en observant un délai de dénonciation d'un mois, et le 12 décembre il demandait au Gouverneur de lui donner confirmation de sa résignation pour le 1^{er} janvier 1925. Il se rendit en Allemagne où il fut chargé des fonctions de juge. Par décision du Directoire du Territoire de Memel du 20 mai 1925, le Dr Treichler, qui entre temps était revenu à

Memel, fut nommé directeur inamovible du tribunal administratif, cette nomination déployant ses effets dès le 15 mai 1925. Il a rempli ces fonctions jusqu'au 17 octobre 1935, date où il fut licencié. Il a attaqué ce licenciement et le Landgericht de Memel, par jugement du 21 juin 1936, a reconnu que le licenciement du Dr Treichler était intervenu illégalement.

Il a été régulièrement délivré aux cinq premières personnes désignées ci-dessus des certificats d'option conformément à l'art. V, chiffre 4, par. 2, de l'Accord pour l'option, attestant que les déclarations d'option ont été reconnues valides et que dès le jour du dépôt de la déclaration d'option les prénommés devaient être reconnus comme citoyens de la Lithuanie. Par note verbale du 17 juillet 1925, le Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie a remis, au Ministre d'Allemagne à Kaunas, un état des personnes ayant opté pour la nationalité lithuanienne, état sur lequel figuraient aussi les cinq personnes dont il est question ci-dessus.

Par note verbale du 6 mai 1926, le Gouvernement lithuanien remit au Ministre d'Allemagne à Kaunas deux états, dont l'un portait les noms des personnes auxquelles la nationalité lithuanienne avait été accordée conformément aux art. 8 à 10 de la Convention de Memel et aux dispositions de l'Accord concernant l'option, et l'autre les noms des personnes dont la déclaration d'option pour la nationalité lithuanienne avait été déclarée non valide. Le premier de ces états porte les noms des cinq optants prénommés. Dans une note verbale du 23 avril 1927, le Gouvernement allemand a signalé que l'état remis le 17 juillet 1925 portait des noms qui ne figuraient ni sur le premier ni sur le second des états remis le 6 mai 1926. Le Gouvernement allemand demandait qu'il soit procédé à un complètement et il demandait en outre que lui soient indiqués les motifs pour lesquels les personnes dont les noms figurent sur l'état des personnes dont la déclaration d'option n'avait pas été reconnue, n'avaient pas obtenu la nationalité lithuanienne, malgré leur option pour ce pays. Après l'envoi de plusieurs nouvelles notes, qui rappelaient ces demandes et qui réclamaient la nomination des membres lithuaniens de la Commission mixte, le Gouvernement allemand, dans une note verbale datée du 14 juin 1929, signalait ses divers rappels antérieurs et ajoutait : « L'Ambassade a en outre l'honneur de transmettre au Ministère un état alphabétique de cas de nationalité litigieux, qui, toutefois, comme l'Ambassade se permet de le relever, ne représente qu'une liste provisoire non complète. Elle se permet en même temps de signaler qu'en outre, du côté allemand, sont considérés comme litigieux : 1° les cas qui sont indiqués dans la liste des options non reconnues, transmise par la note verbale du Ministère du 6 mai 1925 (n° 7533), et 2° les cas qui figurent bien dans l'état général des optants, mais qui ne sont pas portés sur les deux annexes de la note verbale n° 7533 du 6 mai 1926 (cf. les annexes de la note verbale de l'Ambassade du 27 avril 1927). »

Par décision du 28 février 1935, le Gouverneur du Territoire de Memel, se fondant sur les procès-verbaux de la Commission pour la vérification des passeports, a annulé les décisions de l'autorité d'option en ce qu'elles concernent le Dr Häwert et le Dr Lackner, attendu qu'elles manquaient de bases légales, c'est-à-dire parce qu'elles avaient été prises sur la base de documents qui ne correspondaient pas à la situation juridique réelle des optants. Ces derniers, ainsi que les membres de la famille du Dr Häwert, ne furent pas, pour ce motif, considérés comme citoyens lithuaniens. Et le 9 septembre 1935, le Gouverneur du Territoire de Memel, se fondant, ici aussi, sur les procès-verbaux de la Commission pour la vérification des pouvoirs, annula les décisions des autorités d'option concernant G. Schneider et J. Schwarze.

attendu qu'à l'époque faisant règle ils n'étaient pas engagés d'une façon permanente. Le Gouverneur rendit encore une décision identique le 2 septembre 1935 dans le cas du Dr Schreiber et de sa famille, en déclarant que le Dr Schreiber n'était pas engagé d'une façon permanente à l'époque prescrite.

Par missive du 10 septembre 1935, le Directoire du Territoire de Memel a informé le Dr Treichler que c'était à tort qu'il lui avait été délivré, à lui et à sa famille, des passeports lithuaniens comme citoyens du Territoire de Memel, et que ces passeports étaient retirés pour le motif que le Dr Treichler avait quitté, depuis février 1924 (recte : janvier 1925), le service de l'administration autonome du Territoire de Memel et qu'il était entré au service de la justice prussienne comme « Amts- et Landrichter » prussien, fonctions qu'il a remplies jusqu'au 15 mai 1925, et en vertu de quoi, conformément à la loi allemande sur la nationalité, il avait acquis à nouveau, soit conservé, la nationalité allemande. S'il fut engagé à nouveau le 15 mai 1925 dans les services de l'administration autonome du Territoire de Memel, ceci ne lui a pas fait perdre la nationalité allemande, nationalité qu'il a conservée. Lui et les membres de sa famille sont donc des citoyens allemands et non des citoyens lithuaniens selon l'art. 9 de la Constitution de la Lithuanie.

D.

Le représentant du Gouvernement allemand, M. le professeur Dr Bruns, dans son mémoire du 1^{er} février 1937, conclut à ce qu'il soit reconnu :

- 1^o « Que le Gouvernement lithuanien n'avait pas le droit de déclarer nulles les déclarations d'option des nommés Erich Häwert, Edmund Lackner, Georg Schneider, Josef Schwarze et Ottomar Schreiber » ;
- 2^o « que le Gouvernement lithuanien a l'obligation de reconnaître la nationalité lithuanienne des nommés Erich Häwert, Edmund Lackner, Georg Schneider, Josef Schwarze, Ottomar Schreiber et Erich Treichler. »

Le représentant du Gouvernement lithuanien, M. le professeur Dr André Mandelstam, à Paris, dans son mémoire du 1^{er} février 1937, a conclu, dans chacun des cas Häwert, Lackner, Schneider, Schwarze et Schreiber, à ce qu'il plaise à l'arbitre

« Dire et juger que M. , n'étant pas fonctionnaire permanent des services publics établis sur le Territoire de Memel, n'avait pas le droit d'opter pour la nationalité lithuanienne sur la base du paragraphe 10 de l'art. I de l'Accord entre la Lithuanie et l'Allemagne signé à Berlin le 10 février 1925 ;

que, partant, son acte d'option du n'est pas valide et que, par conséquent, M. n'a pas acquis la nationalité lithuanienne. »

En ce qui concerne le cas du Dr Treichler, le représentant du Gouvernement lithuanien conclut à ce qu'il plaise à l'arbitre

« Dire et juger que le cas du Dr Treichler n'entre pas dans la catégorie des différends relevant de la compétence de la Commission mixte prévue par l'art. VIII de l'Accord entre l'Allemagne et la Lithuanie concernant l'exécution des art. 8-10 de la Convention de Memel du 8 mai 1924, signé à Berlin le 10 février 1925. »

Se prononçant sur les conclusions du Gouvernement lithuanien, le Gouvernement allemand maintient, pour les cinq premiers cas, les conclusions formulées dans son mémoire et propose de rejeter les conclusions du Gouvernement lithuanien. En ce qui concerne le cas du Dr Treichler, sa conclusion est formulée comme suit :

« Au nom du Gouvernement allemand, je conclus à ce que le cas Treichler soit jugé conformément à la conclusion n° 2 du Mémoire du 1^{er} février 1937, en rejetant les conclusions du Gouvernement lithuanien. »

Le représentant du Gouvernement lithuanien, se prononçant sur les conclusions du Gouvernement allemand, déclare maintenir les conclusions de son premier mémoire qu'il formule comme suit :

« Le Gouvernement lithuanien conclut à ce qu'il
plaise à l'arbitre dire et juger

I.

Que la Commission mixte prévue par l'art. VIII de l'Accord entre la Lithuanie et l'Allemagne concernant l'exécution des art. 8 à 10 de la Convention de Memel du 8 mai 1924, signé à Berlin le 10 février 1925, était et est incompétente pour statuer sur le cas du Dr Treichler.

II.

Que le Gouvernement du Territoire de Memel *était* qualifié pour annuler les décisions de ses prédécesseurs reconnaissant la nationalité lithuanienne de MM. Erich Häwert, Edmund Lackner, Georg Schneider, Josef Schwarze et Ottomar Schreiber et qu'il les a annulées à bon droit. »

A la suite de ce qui précède sont en outre reproduites les conclusions du premier mémoire en ce qu'elles concernent les cinq premiers cas.

E.

Les exposés des motifs à l'appui des conclusions des deux parties se résument à ceci :

Point de vue du Gouvernement allemand :

1° Concernant les cas Häwert, Lackner, Schneider, Schwarze et Schreiber.

En délivrant les certificats d'option, l'autorité d'option lithuanienne a confirmé aux optants, conformément à l'art. V, n° 4, par. 2, de l'Accord d'option, que leurs déclarations d'option étaient valides et que dès le jour du dépôt de leur déclaration d'option ils avaient acquis valablement la nationalité lithuanienne et, par conséquent, perdu la nationalité allemande en vertu de l'art. I, n° 9. Le Gouvernement lithuanien n'avait pas qualité pour annuler la décision sur la validité des déclarations d'option, ce mode de faire étant en contradiction avec l'Accord relatif à l'option. Celui-ci règle la nationalité des personnes qui sont liées au Territoire de

Memel, cédé par l'Allemagne et acquis par la Lithuanie, soit par leur origine, soit par acquisition de domicile, soit par engagement dans ce Territoire, etc. Comme toute convention entre États, l'Accord relatif à l'option détermine les droits et les devoirs des deux parties contractantes et fixe à quelles personnes ces deux États doivent attribuer la nationalité de leur propre pays ou celle de celui de l'autre partie contractante. Ceci s'applique en particulier aussi aux optants. A teneur de l'Accord relatif à l'option, le Gouvernement lithuanien est tenu de se prononcer sur la validité des options, car conformément à l'art. V, n° 4, par. 2, de cet Accord, la Lithuanie a, vis-à-vis de l'Allemagne, l'obligation de délivrer aux optants un certificat d'option dès que les conditions sont remplies. Par cette prescription on entendait obtenir que l'optant reçoive le plus tôt possible la garantie qu'il possède les droits d'un citoyen de la Lithuanie et, en même temps, procurer au Gouvernement allemand la base voulue devant lui permettre de se prononcer sur chacun des cas d'option. Ceci devait permettre de faciliter l'entente des deux Gouvernements sur la nationalité des optants et d'accélérer la liquidation définitive des questions de nationalité. Par cet Accord, on a créé aussi une procédure par laquelle la question de la nationalité se trouve réglée dans chaque cas par les deux parties contractantes. L'Accord ne reconnaît pas au Gouvernement lithuanien le droit de prendre des décisions unilatérales en ce qui concerne la validité des déclarations d'option; il exige au contraire l'entente des deux États pour la liquidation définitive de chaque cas. Le Gouvernement allemand est donc légitimé pour examiner, dans chaque cas, la décision du Gouvernement lithuanien et les divergences d'opinions doivent être tranchées selon la procédure prévue dans l'Accord. Afin d'accélérer et de faciliter l'entente entre les deux États, l'art. VIII de l'Accord relatif à l'option oblige les deux parties contractantes à se communiquer réciproquement, par la voie diplomatique, les états des personnes ayant déposé une déclaration d'option. La communication du Gouvernement de la Lithuanie contient une offre qu'il est loisible au Gouvernement allemand d'accepter ou de refuser. Ce n'est que lorsque le Gouvernement allemand a donné son assentiment — il n'est pas prescrit de forme quant à cette déclaration — que la nationalité est déterminée définitivement dans chaque cas, avec effets obligatoires pour les deux États. Dans les états des personnes dont les options ont été reconnues valides, états qui ont été transmis au Gouvernement allemand, figurent aussi les personnes dont la nationalité est en cause. Le Gouvernement allemand n'ayant pas contesté, dans ses notes postérieures, la validité des déclarations d'option en cause, il les a ainsi reconnues. L'entente ainsi survenue ne peut pas être unilatéralement déclarée inadvenue.

2° Concernant le cas Treichler.

Le Dr Treichler ayant obtenu, le 30 juillet 1924, *ipso jure* la nationalité lithuanienne en vertu de l'art. 8 de la Convention de Memel et de l'art. I de l'Accord concernant l'option, il ne l'a pas perdue pour avoir été occupé provisoirement dans les services de la justice prussienne. Le pré-nommé a acquis la nationalité lithuanienne et il a perdu la nationalité allemande bien qu'ayant été fonctionnaire de l'administration judiciaire prussienne. Les dispositions de l'Accord concernant l'option ont primé toutes les prescriptions légales du Reich et des États. Mais aussi d'après le droit allemand régissant le statut des fonctionnaires, l'engagement du Dr Treichler comme fonctionnaire de l'administration judiciaire prussienne ne l'a pas privé de la nationalité lithuanienne. Celle-ci a continué de lui être

acquise; Treichler, avant comme après, est resté fonctionnaire prussien, ce qui est reconnu par la constante jurisprudence de la Cour disciplinaire du Reich, ainsi qu'en font foi certains cas déterminés auxquels il est renvoyé. L'engagement du Dr Treichler est intervenu dans le cadre du statut des fonctionnaires en vigueur et il ne s'agissait pas d'un engagement dans l'administration judiciaire prussienne au sens de l'art. 14 de la loi allemande du 21 juillet 1902 (Reichs- und Staatsangehörigkeitgesetz). C'est d'ailleurs pourquoi il n'a pas été prononcé de naturalisation au moment de son entrée en service. Ainsi le Dr Treichler n'a pas obtenu la nationalité allemande pour avoir été temporairement au service de l'Administration judiciaire prussienne, et la supposition qu'il a conservé la nationalité allemande par suite de son engagement dans l'administration judiciaire, en 1920, est en contradiction avec l'Accord sur l'option.

Le point de vue du Gouvernement lithuanien :

Après des considérations générales sur la question des fonctionnaires, le mémoire s'exprime comme suit sur les divers cas :

1° Cas du Dr Häwert.

Par décision du 7 octobre 1925, le Gouvernement du Territoire de Memel a refusé d'accepter la déclaration d'option du Dr Häwert, du 17 mars 1925, attendu qu'elle ne répondait pas aux conditions de la Convention de Memel et de l'Accord sur l'option. Se fondant sur des certificats du conseil communal de Memel, des 3 février et 26 mars 1926, desquels il résultait que le Dr Häwert devait être considéré comme engagé d'une façon permanente, le successeur du Gouverneur a déclaré valide l'option intervenue. Selon le contrat que le Dr Häwert a passé le 12 avril 1924 avec le conseil communal de Memel, contrat qui n'a pas été présenté aux autorités d'option, le Dr Häwert ne doit pas être considéré comme fonctionnaire au sens de la législation prussienne. Il se trouvait être soumis à un contrat de travail de droit privé, comme c'est généralement le cas pour les médecins qui sont au service de l'administration de l'hygiène publique. Le certificat du conseil communal de Memel, du 5 mars 1925, disant que le Dr Häwert était médecin de confiance du Service de prévoyance sociale depuis le 1^{er} octobre 1923, ne répondait pas à la réalité, puisqu'il ressort du contrat que ce médecin n'est entré en fonctions que le 1^{er} avril 1924. Ainsi, le 1^{er} janvier 1924, il n'était pas encore employé de la commune de Memel, ce qui paraît d'ailleurs peu probable, vu le contrat intervenu le 12 avril 1924 seulement. Le Dr Häwert n'ayant pas la qualité de fonctionnaire permanent au sens de l'art. I, n° 10, de l'Accord sur l'option, il ne pouvait pas valablement opter pour la nationalité lithuanienne.

2° Cas du Dr Lackner.

La déclaration d'option du Dr Lackner fut aussi d'abord écartée le 30 mars 1925 par le Gouverneur, comme ne répondant pas aux prescriptions légales.

Sa déclaration d'option était accompagnée: d'un certificat du Conseil d'arrondissement de Memel-Land, du 21 mars 1925, constatant que le Dr Lackner avait été engagé le 1^{er} octobre 1922 comme médecin spécialiste oto-rhino-laryngologiste de l'Hôpital d'arrondissement; d'un certificat du conseil communal de Memel, du 28 mars 1925, constatant qu'il avait été engagé, comme même spécialiste, par l'Hôpital de la ville de Memel, en

date du 1^{er} avril 1923. Il fut joint plus tard un certificat du médecin en chef de l'Hôpital de la ville de Memel, du 11 novembre 1925, attestant que le Dr Lackner était au service de l'Hôpital de la ville de Memel depuis le 1^{er} avril 1923 comme médecin spécialiste. Les indications de ce certificat furent confirmées par la missive que le conseil communal de Memel a adressée à l'autorité d'option le 12 novembre 1925. C'est là-dessus que le nouveau Gouverneur déclara valide la déclaration d'option.

Il appert des lettres du président de l'arrondissement de Memel et du médecin en chef de l'Hôpital de la ville de Memel que le Dr Lackner n'avait pas été un fonctionnaire permanent, mais un employé au bénéfice d'un contrat de travail de droit privé. Enfin, d'après le contrat, le Dr Lackner n'a rempli ses fonctions à l'Hôpital de la ville que dès le 1^{er} avril 1924. Il n'était donc pas encore engagé d'une façon permanente le 1^{er} janvier 1924.

3° Cas G. Schneider.

La déclaration d'option a été reçue sur la présentation de certificats du Président du « Landgericht » de Memel, des 23 mars et 28 mai 1925, attestant que G. Schneider était entré en fonctions le 15 septembre 1920 comme conseiller auprès du tribunal et qu'il était fonctionnaire permanent, au sens de l'art. 3 du Protocole final de l'Accord relatif à l'option, le 1^{er} janvier 1924 et le 10 février 1925. Cependant, d'après divers documents présentés par la Commission de vérification des passeports, G. Schneider n'avait pas eu la qualité de fonctionnaire permanent. Il ressort d'une lettre du président du « Kammergericht » de Berlin, du 22 décembre 1921, que G. Schneider était un juge allemand (« Landrichter ») mis en congé. D'après les lettres de nomination du Représentant des Puissances alliées dans le Territoire de Memel, des 15 septembre 1920 et 8 septembre 1922, G. Schneider n'aurait chaque fois été nommé conseiller auprès du tribunal que pour une période de deux ans et, selon lettre du 16 août 1924, le Directoire aurait ratifié la nomination de Schneider à Heydekrug, à partir du 14 septembre et jusqu'à nouvel ordre et aux conditions actuelles.

Conformément à l'Accord intervenu le 9 janvier 1920 entre les Puissances alliées et associées et à l'Ordonnance Odry du 20 avril 1920, les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire du Territoire de Memel étaient à considérer comme personnel engagé provisoirement seulement et non pas comme des fonctionnaires proprement dits du Territoire de Memel. Ils restaient fonctionnaires allemands et il leur était loisible de résigner leurs fonctions en tout temps et le Gouverneur pouvait, de son côté, renoncer en tout temps à leurs services. D'autre part, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire mis en congé n'étaient pas touchés par l'Ordonnance du Représentant des Puissances alliées, du 11 septembre 1922. En tout cas, ces fonctionnaires ne pouvaient pas être considérés comme fonctionnaires permanents, puisque, d'après l'Ordonnance Odry, ils ne continuaient d'occuper leurs postes qu'à titre provisoire.

4° Cas J. Schwarze.

La déclaration d'option fut déclarée valide sur le vu des certificats du Président du Landgericht de Memel, des 21 mars et 29 juin 1925, constatant que J. Schwarze était entré le 1^{er} décembre 1922 au service du Territoire de Memel, en qualité de conseiller auprès du tribunal et qu'il avait la qualité de fonctionnaire permanent le 1^{er} janvier 1924 et le 10 février 1925. Il appert cependant d'une missive du Ministre prussien de la justice, du 28 novembre 1922, que Schwarze avait été mis en congé en vue de lui

permettre de remplir un emploi dans l'administration judiciaire du Territoire de Memel, du 1^{er} décembre 1922 au 30 novembre 1924. Il appert de l'acte de nomination du Représentant des Puissances alliées que Schwarze a été nommé le 1^{er} décembre 1922, pour une période de deux ans, conseiller auprès du tribunal de Memel. Ce n'est que le 15 juin 1934 qu'il fut engagé à titre inamovible. Ainsi, le 1^{er} janvier 1924, le prénommé n'était pas fonctionnaire du Territoire de Memel, mais bien fonctionnaire allemand en congé. En tout cas, il n'était pas engagé comme fonctionnaire permanent, ceci pour les mêmes motifs que ceux dont il est fait état au cas Schneider.

5° Cas du Dr O. Schreiber.

La déclaration d'option fut acceptée sur le vu d'une déclaration de la Chambre de commerce de Memel disant que le Dr Schreiber était fonctionnaire de cette Chambre depuis le 1^{er} avril 1922 et qu'il était en fonctions le 10 février 1925. Il était engagé comme syndic à fonctions principales de cette Chambre. Cette déclaration était toutefois fondée sur une erreur. En effet, d'après le règlement intitulé « Anstellungs- und Fürsorgeordnung für den Syndikus des Vorsteheramtes der Kaufmannschaft von Memel », du 18 décembre 1912, le syndic est nommé pour une période de 12 ans et sa nomination peut être révoquée au cours des 4 premières années. Le syndic a, lui aussi, le droit de résilier son contrat d'engagement. Les autorités de la Chambre ne pouvaient pas renoncer à la clause prévoyant le droit de résiliation, car ceci aurait été contraire aux prescriptions du règlement. Ceci prouve que l'on se trouve ici en face d'un engagement relevant du droit privé. En tout cas, Schreiber n'était pas engagé au titre de fonctionnaire permanent.

6° Cas du Dr Treichler.

Conformément à l'art. 14 de la loi allemande sur la nationalité, l'engagement d'une personne étrangère au service immédiat ou médiat de l'administration de l'État, confère à celle-ci la nationalité allemande. L'art. 9 de la Constitution lithuanienne de 1922 porte que nul ne peut, à la fois, être citoyen lithuanien et conserver la nationalité d'un autre État. Ainsi le Dr Treichler, qui a conservé ou acquis à nouveau la nationalité allemande, a perdu, en sa qualité de citoyen allemand, la nationalité lithuanienne, lorsqu'il alla occuper, en 1925, des fonctions de juge en Allemagne. Il ne s'agit pas ici d'un litige sur une question d'acquisition ou de perte de la nationalité par suite de transfert de la souveraineté sur le Territoire de Memel, ou sur la situation juridique des optants dans le sens de l'art. VIII de l'Accord sur l'option. Le Dr Treichler a acquis *ipso jure* la nationalité lithuanienne et n'avait pas qualité pour opter; il a perdu la nationalité lithuanienne en vertu de la législation lithuanienne réglant une autre question que celle prévue à l'art. VIII de l'Accord relatif à l'option.

F.

Se prononçant sur les allégués du Gouvernement lithuanien, le Gouvernement allemand a répondu ce qui suit:

1° *En ce qui concerne les cas des cinq optants :*

Le Gouvernement lithuanien part du principe qu'il est seul compétent pour statuer sur la validité juridique des déclarations d'option et qu'il lui appartient d'annuler en tout temps les décisions intervenues en ce qui

concerne la validité juridique des déclarations d'option. Cette prétention repose sur une erreur juridique. En effet, un pareil droit ne pourrait être acquis que si l'Accord relatif à l'option conférait expressément aux deux parties contractantes le droit de prendre des décisions unilatérales en ce qui concerne la validité des déclarations d'option pour l'Allemagne et pour la Lithuanie. Le droit de rendre pareilles décisions unilatérales dans des questions de nationalité est tout à fait extraordinaire et il est extrêmement rare de le voir inscrit dans des conventions entre États. Même l'art. 278 du Traité de Versailles, qui obligeait l'Allemagne à reconnaître les décisions des autorités nationales dans les questions de la nationalité des personnes qui, par suite des dispositions territoriales, avaient acquis une nouvelle nationalité, a été interprété, par décision arbitrale du président du Tribunal arbitral de la Haute-Silésie, dans ce sens que la Pologne, à laquelle l'article s'appliquait aussi, ne pouvait pas fixer unilatéralement la nationalité et que l'Allemagne avait le droit, dans chaque cas, d'exiger l'observation des dispositions de l'art. 91 du Traité de Versailles, en ayant recours, dans ce but, à tous les moyens de procédure que connaît le droit international. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions analogues de la Convention allemande-tchécoslovaque du 29 juin 1921 (art. 9, par. 2) et de la Convention austro-tchécoslovaque du 7 janvier 1920 (art. 10, par. 1). Pour ces conventions, cela ressort de leurs prescriptions sur la procédure prévue pour trancher les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation des clauses des conventions. Ceci doit d'autant plus être valable pour un accord qui, comme l'Accord relatif à l'option, signé entre l'Allemagne et la Lithuanie, ne porte aucune disposition autorisant des décisions unilatérales, qui ne connaît, au contraire, que l'obligation, pour l'État en faveur duquel l'option a eu lieu, de délivrer un certificat d'option à l'optant y ayant droit et qui, par ailleurs, dispose que les différends dans les questions de l'acquisition ou de la perte de la nationalité seront tranchés par une commission arbitrale ou par un arbitre. La manière de voir du Gouvernement de la Lithuanie est en contradiction avec les prescriptions bien définies de l'Accord sur l'option et avec l'attitude que ce Gouvernement a adoptée lors des délibérations sur l'exécution de cet accord.

En résumé on articule :

« C'est à tort que le Gouvernement lithuanien s'arroge le droit d'annuler à n'importe quelle époque sa propre reconnaissance de la validité d'une déclaration d'option. Les décisions du Gouverneur, déclarant nulles et non avenues les reconnaissances de la validité des déclarations d'option des cinq optants Erich Häwert, Edmund Lackner, Georg Schneider, Josef Schwarze et Ottomar Schreiber prononcées antérieurement par l'autorité d'option, sont en contradiction avec les obligations contractuelles du Gouvernement lithuanien. Ces décisions sont contraires au droit international. Le Gouvernement allemand est donc fondé à en demander l'annulation immédiate et à réclamer la réparation de tous les dommages ayant résulté pour les optants en cause du chef de cette violation de la convention. »

A titre éventuel, mais en maintenant le point de vue principal, on articule en ce qui concerne les allégués du mémoire lithuanien dans les cinq cas :

1° Les prescriptions lithuanienes relatives aux passeports ne sauraient constituer une base juridique pour les décisions du Gouverneur. L'ordonnance porte des prescriptions détaillées pour l'examen de la nationalité des personnes ayant acquis la nationalité lithuanienne *ipso jure* par la Convention de Memel et par l'Accord relatif à l'option. Elle ne porte, par contre, aucune disposition visant l'acquisition de la nationalité par option

ou prescrivant un nouvel examen du droit d'opter. Au contraire, l'art. 12, par. 5, dit expressément: « Les personnes ayant opté pour la Lithuanie doivent présenter un certificat d'option. » Ce faisant, le requérant apporte la preuve qu'il a acquis la nationalité lithuanienne. Pour le surplus, l'art. 31 n'accorde au Gouverneur de Memel que le droit d'ordonner une révision des autorités chargées de la délivrance des passeports qui exercent leurs fonctions sur le Territoire de Memel. Les autorités chargées de l'option ne sont pas comprises dans celles-là. En outre, l'article 31 n'autorise le Gouverneur à ordonner une révision qu'avec l'assentiment du Directoire de Memel. Le Gouverneur a cependant rendu ses décisions sans avoir obtenu l'assentiment du Directoire. Toute la procédure de révision des passeports des optants et de leur retrait est en contradiction avec l'art. 34 du statut de Memel. Par ailleurs, on ne saurait faire découler de l'art. 13 de l'Ordonnance sur les passeports un droit de révision en faveur du Gouverneur, car l'autorité délivrant les passeports n'aurait pas le droit de mettre en doute la validité des certificats d'option délivrés. Le mémoire du Gouvernement lithuanien néglige donc d'indiquer une disposition du droit national lithuanien sur laquelle pourrait être fondée la légalité de l'activité de la commission de révision des passeports et du Gouverneur du Territoire de Memel.

2° En rendant ses décisions dans les cas Schneider, Schwarze et Schreiber, le Gouverneur a négligé d'examiner si le droit d'option n'était pas fondé sur une autre disposition que celle de l'art. I, n° 10, de l'Accord relatif à l'option. Comme fonctionnaires, les prénommés étaient autorisés et tenus de résider dans le Territoire et ils n'avaient pas besoin d'un permis de séjour. En ce qui concerne le droit d'opter, ils doivent être placés sur le même pied que les personnes possédant un permis de domicile permanent, conformément à l'art. 8, n° 2, lettre b.

3° Il n'est pas exact, comme le prétendent les arrêts attaqués du Gouverneur, que les décisions de l'autorité d'option rendues en 1925 auraient été prises sur le vu de documents insuffisants et d'interprétations erronées de dispositions légales. Ces décisions ne portent aucune indication spécifiant sur la base de quels documents, de quels renseignements verbaux ou de quelles autres constatations elles ont été rendues. L'autorité d'option avait le devoir de s'assurer de l'exactitude, de la validité et de la suffisance de tous les faits et documents à disposition à l'époque et destinés à déterminer le droit de formuler une déclaration d'option. Elle n'était pas liée par les renseignements, qu'à sa demande, les autorités de Memel lui faisaient parvenir. La preuve que cette autorité n'ignorait rien de ses droits et devoirs découle en particulier du fait que dans deux cas elle a abandonné sa première manière de voir après nouvel examen du cas. L'exposé du mémoire lithuanien est d'ailleurs inexact là où il se prononce sur les bases des décisions de l'autorité d'option, par exemple dans le cas Häwert. A cette époque, il fut présenté à l'autorité d'option diverses missives du conseil communal de Memel; c'est à cette autorité qu'il appartenait de réclamer d'autres documents, d'exiger d'autres renseignements et de demander la présentation du contrat du Dr Häwert. La décision du Gouverneur, du 28 février 1935, ne se fonde sur aucun fait ou document nouveaux. La lettre du conseil communal de Memel, du 19 janvier 1935, sur laquelle le Gouverneur s'est fondé en même temps que sur le contrat d'engagement, ne constitue rien d'autre qu'un commentaire juridique du contrat, commentaire qui diverge, dans ses conclusions, du point de vue admis antérieurement par le conseil communal. Ceci ne peut donc pas être considéré comme un fait nouveau. L'allégué consistant

à dire que le certificat du conseil communal de Memel, du 26 mars 1925, indiquait, par erreur, que ce contrat déployait ses effets dès le 1^{er} octobre 1923, n'est pas exact. Le premier contrat intervenu en la forme écrite entre le conseil communal et le Dr Häwert a été signé le 5 octobre 1923. Ainsi se trouve réduite à néant la conclusion du mémoire du Gouvernement lithuanien qui admet que le Dr Häwert n'était pas encore fonctionnaire le 1^{er} janvier 1924. La situation est la même en ce qui concerne le cas du Dr Lackner. Ici aussi, l'autorité d'option a rendu sa décision sur la base d'un sérieux examen des faits. Et, ici aussi, l'exposé du mémoire du Gouvernement lithuanien contient des inexactitudes. Lorsque ce Gouvernement prétend que la décision du 14 novembre 1925 reposait uniquement sur le certificat du conseil communal de Memel, du 12 novembre 1925, il se trouve être en contradiction avec la décision de l'autorité d'option ainsi qu'avec l'état des faits reproduit sous chiffre 2 dans la décision du Gouverneur du 28 février. Dans les cas Schneider et Schwarze, la décision de l'autorité d'option ne porte aucune indication sur les moyens de preuve qui étaient à la base de la décision de l'autorité. Les décisions du Gouverneur, du 9 septembre 1935, n'indiquent pas de faits nouveaux et ne font pas état de nouveaux documents; elles se fondent simplement sur une autre interprétation de l'ensemble des circonstances connues des premiers juges. Le fait que Schneider a été mis en congé par le président du « Kammergericht » prussien en vue d'exercer des fonctions dans le Territoire de Memel et qu'il est resté fonctionnaire prussien, découle de la Convention du 9 janvier 1920 et de l'Ordonnance Odry et n'a pas d'importance pour la question à résoudre. Il en est de même pour ce qui concerne Schwarze. Pour ce qui est des documents se rapportant à l'engagement de Schneider et de Schwarze dans l'administration judiciaire du Territoire de Memel, la preuve n'a pas été apportée que c'est sur la base de ces documents que le Gouverneur a annulé les décisions de l'autorité d'option. Il appert du texte de la déclaration du Directoire du Territoire de Memel du 15 juin 1934, dont il est fait état dans le cas Schwarze, qu'il ne s'agissait pas de son engagement, mais de la confirmation des conditions de l'engagement à vie existant à l'époque. Dans le cas Schreiber, il n'est pas non plus prouvé que l'autorité d'option a fondé sa décision uniquement sur la déclaration délivrée par la Chambre de commerce. Il y a lieu d'admettre que l'engagement est intervenu sur la base du règlement généralement connu et rendu public, qui est intitulé « Anstellungs- und Fürsorgeverordnung für den Syndicus des Vorstandes der Kaufmannschaft ».

4° En ce qui concerne les motifs juridiques à la base des décisions du Gouverneur, on s'est borné, dans les cas Schneider et Schwarze, à prétendre que tous deux n'étaient, au 1^{er} janvier 1924, que des fonctionnaires engagés à titre provisoire et pour deux ans seulement, mais on n'a pas essayé d'apporter la preuve de l'exactitude de cet allégué. En ce qui concerne les cas Häwert et Lackner, on n'a pas motivé l'allégué consistant à dire que les prénommés n'avaient pas été engagés au titre de fonctionnaires permanents. Qu'ils aient été fonctionnaires immédiats de l'État au sens de l'art. 9, par. 2 et 3, de la Convention de Memel est sans importance; pour cette question seule l'interprétation de l'art. I, 10, de l'Accord relatif à l'option fait règle, ainsi que le chiffre 3 du Protocole final y relatif. L'exposé des faits dans le cas Schreiber manque aussi de preuves. Les allégués complémentaires que le Mémoire fait valoir à l'appui des décisions attaquées ne sont ni exacts ni probants.

L'allégué consistant à dire que toutes les personnes chargées par l'État de remplir des emplois scientifiques, techniques ou mécaniques n'ont pas droit au titre de fonctionnaire, reste en marge de la divergence d'opinion qui sépare les deux Gouvernements. Personne ne l'a d'ailleurs prétendu. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si le contrat d'engagement qui charge un médecin d'exercer des fonctions relevant du droit public, parmi lesquelles rentre l'activité au service de la prévoyance sociale, confère au médecin en cause la qualité de fonctionnaire au sens de la jurisprudence des tribunaux administratifs et des autorités de l'État allemand.

Les considérations entendant démontrer que le droit de résiliation qui est accordé à l'intéressé prouve l'égalité des deux parties contractantes et, partant, le fait que l'on se trouve en présence de rapports relevant du droit privé (page 14), ne répondent pas à la réalité. Les citations que le mémoire du Gouvernement lithuanien emprunte à l'étude de Brand sur le droit des fonctionnaires (*Beamtenrecht*), démontrent que le fonctionnaire peut aussi posséder le droit de se démettre de ses fonctions. Conformément au droit général le régissant, le fonctionnaire peut, en tout temps, demander d'être relevé de ses fonctions et il doit être déféré à sa demande si des motifs de service ne s'y opposent pas. Fixer dans une convention le droit de résiliation d'un fonctionnaire signifie, dans la plupart des cas, donner une forme spéciale au droit qu'il a de demander à être relevé de ses fonctions. C'est dans ce sens que s'est prononcé le « Reichsgericht » (cf. *Arrêts en matière civile*, vol. 81, page 383).

Le mémoire du Gouvernement lithuanien néglige de discuter une question qui est d'une importance considérable pour la situation juridique de tous les fonctionnaires qui sont restés dans le Territoire de Memel après la fin du régime allemand, et qui furent engagés pendant la période allant de l'époque de la fin de la guerre à l'époque de la mise en vigueur de la Convention de Memel. Conformément au Traité de Versailles, le Représentant des Puissances alliées et associées a repris, lors de l'instauration de l'administration internationale pour le Territoire de Memel, tous les fonctionnaires en service à cette époque, pour autant qu'ils se déclarèrent d'accord. Constatant le grand nombre de fonctionnaires qui quittaient le Territoire de Memel à cause de l'insécurité qui régnait quant au sort de ce pays, le Représentant des Puissances alliées et associées se vit contraint d'appeler des fonctionnaires recrutés plus particulièrement en Prusse, mais aussi dans d'autres parties de l'Allemagne, afin d'éviter la désorganisation complète de l'administration du Territoire. Vu l'incertitude de la situation il fallait, pour trouver de nouveaux fonctionnaires, promettre certains avantages et donner certaines garanties. D'une part, les engagés devaient obtenir des salaires augmentés et, d'autre part, tout en conservant leur nationalité actuelle et en gardant leurs droits de fonctionnaires allemands, puisqu'ils seraient considérés par l'Allemagne comme mis en congé seulement, ils devaient pouvoir bénéficier entièrement de la situation juridique du fonctionnaire du Territoire de Memel. Par ailleurs, ils conservaient la possibilité de pouvoir, en tout temps, reprendre une charge dans l'administration de l'État allemand, soit de la Prusse. Ces diverses conditions ont trouvé leur expression dans l'Ordonnance du 9 janvier 1920 et c'est aussi dans ce sens que s'est exprimé le général Odry dans le discours qu'il a tenu le 12 février 1920 lors du transfert du Territoire de Memel. Ceci répond aussi à l'avis publié par le général Odry le 15 février 1920, où il est dit en particulier :

« Dans l'intérêt d'une bonne administration du Territoire pendant la période de transition qui va s'ouvrir, tous les fonctionnaires sont maintenus

dans leurs charges et c'est uniquement à mes ordres qu'ils auront à obéir. » Lors d'une audience accordée le même jour à une délégation de fonctionnaires par le général Odry, le porte-parole de la délégation a fait la déclaration suivante :

« A la condition que le nouveau détenteur de la puissance fasse régner partout la justice, les fonctionnaires du Territoire de Memel ne manqueront pas d'accomplir leurs devoirs dans l'esprit qui les a animés jusqu'ici. » Il exprima ensuite encore certains vœux des fonctionnaires. Dans sa réponse du 24 février, le général Odry tenait compte de ces vœux dans une large mesure. C'est là-dessus que le général Odry rendit son ordonnance du 20 avril. Il appert de cette suite de faits que le fonctionnaire allemand avait, à l'époque de l'administration par les alliés, obtenu un droit de résiliation, droit qui doit cependant être considéré comme une disposition de caractère exceptionnel et provisoire. Ceci s'appliquait aussi aux fonctionnaires nouvellement engagés pendant la période transitoire. Le nouveau régime, introduit par le coup de force du 9 janvier 1923, maintint les fonctionnaires dans leurs charges et, par l'ordonnance du commandant de l'armée lithuanienne du 19 février 1923, ils furent sommés d'avoir à conserver leurs fonctions. Le 7 mai 1923, le président du conseil des ministres de Lituanie, en proclamant l'autonomie du Territoire de Memel, a fixé ce qui suit quant à la nomination et à la libération des fonctionnaires ¹ :

« Art. 17. Das Direktorium ernennt und entlässt die Beamten nach Massgabe eines von den Behörden des Memelgebietes auszuarbeitenden Statuts.

« Art. 18. Die Richter sind nicht versetzbar und können nur auf entsprechenden Beschluss der obersten Instanz, die in solchem Fall als oberster Beamten-Disziplinarrat fungiert, von ihrer Stelle entfernt werden.

« Art. 27. Die litauische Regierung verpflichtet sich, die im Dienst erworbenen Rechte der Beamten und Angestellten der öffentlichen Aemter, die von der Republik verwaltet werden, anzuerkennen, und die Beamten und Angestellten, soweit sie Bürger des Memelgebietes und bis zum 1. Januar 1923 im Dienste waren, beizubehalten.

« Art. 28. Die Verwaltung des Memelgebietes muss die erworbenen Rechte aller Beamten und Angestellten, die bis zum 1. Januar 1923

¹ « Art. 17. Le Directoire nomme et congédie les fonctionnaires sur la base d'un Statut qui devra être élaboré par les Autorités du Territoire de Memel.

« Art. 18. Les Juges ne peuvent être remplacés; ils ne peuvent être éloignés de leur place si ce n'est en vertu d'une décision de l'Instance supérieure, qui fonctionne en de tels cas en qualité de Conseil supérieur en matière administrative et disciplinaire.

« Art. 27. Le Gouvernement lithuanien s'engage à reconnaître les droits acquis pendant la durée de leurs fonctions par les fonctionnaires et employés des services publics administrés par la République; il s'engage à conserver les fonctionnaires et employés dans la mesure où ils étaient citoyens du Territoire de Memel et exerçaient leurs fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

« Art. 28. L'administration du Territoire de Memel reconnaît les droits acquis de tous les fonctionnaires et employés qui exerçaient leurs fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1923. Pour l'avenir, les fonctionnaires et employés seront retirés du Territoire. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

im Dienst waren, anerkennen. Für die Zukunft werden die Beamten und Angestellten des Gebietes entnommen. »

Par cet acte juridique, le Gouvernement lithuanien a reconnu les engagements de fonctionnaires survenus pendant l'administration du Territoire par les alliés. En ce qui concerne la situation spéciale des fonctionnaires de l'administration judiciaire du nouveau Territoire, elle est réglée par l'art. 6 de la loi dite « Gerichtsverfassungsgesetz », d'après lequel leur nomination a été faite au titre inamovible. Pendant l'époque de l'administration internationale, cette disposition a été provisoirement abrogée par une prescription de caractère exceptionnel, et un droit de résiliation et l'engagement à temps furent prescrits. L'art. 18 de la Proclamation de l'autonomie du Territoire de Memel, dont il a été question ci-dessus, a rétabli le régime légal. Dans tous les cas où le Directoire n'a pas fait usage du droit de résiliation ou où les juges ont été maintenus dans leurs charges à l'expiration des délais fixés dans les documents d'engagement délivrés par l'Administration internationale, l'engagement antérieur s'est transformé en un engagement pour lequel les dispositions légales ordinaires font règle. Ces fonctionnaires ont donc acquis, sans autres formalités, la situation juridique des fonctionnaires inamovibles. C'est là l'opinion admise par toutes les autorités compétentes en l'espèce. C'est pour ce motif que les juges en charge dans le Territoire de Memel n'ont pas été soumis à une nouvelle nomination ni confirmés dans leurs fonctions par un document spécial. Il ne leur a en particulier pas été délivré de nouveaux actes de nomination. Ceci ressort à suffisance, dans le cas Schneider, des certificats du président du « Landgericht » du 20 mars et du 28 mai 1925, dans le cas Schwarze, des certificats des 21 mars et 29 juin 1925. Les allégués contraires du Mémoire lithuanien sont, partant, en contradiction avec les règles du droit. La Convention de Memel, du 8 mai 1924, porte, en ce qui concerne la situation des fonctionnaires, de mêmes prescriptions que celles qui figurent dans la Proclamation de l'autonomie du Territoire de Memel (art. 23, 28 et 29). C'est de plein droit aussi que le Dr Schreiber a été considéré par l'autorité d'option comme engagé d'une façon permanente.

En ce qui concerne tout d'abord *les faits* dont le mémoire fait état, il y a lieu de constater que ce n'est pas le 30 avril 1923 seulement que le Dr Schreiber a été engagé comme syndic à fonction principale de la Chambre de commerce, mais bien le 1^{er} avril 1922 déjà. Ceci a été expressément certifié par la Chambre de commerce dans sa missive du 6 mai 1925. L'engagement primitif prévoyait un droit de résiliation de trois mois. Cet engagement fut transformé par le contrat du 27 avril 1923, qui fut conclu sur la base de la décision de l'assemblée plénière de la Chambre de commerce pour le Territoire de Memel, du 27 avril 1923, en un engagement basé sur le règlement dit « Anstellungs- und Fürsorgeordnung für den Syndicus des Vorsteheramtes der Kaufmannschaft zu Memel », du 18 décembre 1912, avec son complément du 27 mai 1913, et sur les autres prescriptions légales relatives aux fonctionnaires médiats de l'État (Annexe 56 du Mémoire lithuanien).

Se fondant sur l'activité déployée jusque-là par le Dr Schreiber, la Chambre de commerce désira son engagement définitif sous renonciation du droit de résiliation pendant les premiers quatre ans. Voilà pourquoi, dans le contrat du 30 avril 1923, par. 5, il fut renoncé au droit de résiliation, qui appartenait à la Chambre, pour la première période quadriennale. Ce renoncement fut décidé en considération de l'activité antérieure du Dr Schreiber et la Chambre était autorisée à procéder dans ce sens en vertu de l'art. 2, par. 3,

seconde phrase de l'ordonnance dite « Anstellungsverordnung ». L'exposé du Mémoire lithuanien (p. 46) est donc entaché d'erreur. Ce renoncement de la Chambre de commerce n'était nullement illégal, comme le prétend le Mémoire. Il a au contraire régulièrement été décidé sur la base de l'autorisation prévue expressément dans l'ordonnance précitée.

Le mémoire du Gouvernement lithuanien prétend, par ailleurs, que le renseignement de la Chambre de commerce pour le Territoire de Memel, tel qu'il est reproduit dans l'annexe 54, était tel qu'il induisait en erreur et que c'est cependant sur la foi de ce document que la Commission d'option a reconnu la validité de l'option du Dr Schreiber. La décision de la Commission ne dit toutefois nullement que le renseignement de la Chambre de commerce a été l'unique base de ladite décision. Et, pour autant, l'exactitude de cet allégué, qui se retrouve dans la décision du Gouverneur du 2 septembre 1935, n'a pas été prouvée.

Enfin, le reproche que le Mémoire du Gouvernement lithuanien élève à l'encontre du certificat de la Chambre de commerce, du 6 mai 1925 (Annexe 54 du Mémoire), n'est pas fondé non plus. La Chambre de commerce certifie que le Dr Schreiber était à son service depuis le 1^{er} avril 1922 et qu'il y était aussi le 10 février 1925. Elle ajoute :

« Il est engagé à titre permanent en qualité de syndic à fonction principale de la Chambre de commerce. »

Si la Commission d'option, dans sa décision du 5 juin 1925, est partie du point de vue que le Dr Schreiber est un fonctionnaire engagé au titre permanent dans le sens de l'art. I, par. 10, de l'Accord sur l'option, c'est qu'elle a rendu sa décision en propre connaissance de cause et sous sa propre responsabilité. On ne peut aucunement déduire des faits que la Chambre de commerce a induit la Commission d'option en erreur, ceci d'autant moins que cette Chambre a interprété le contrat d'engagement de la seule façon logique et exacte que permet l'état de la jurisprudence.

L'allégué consistant à dire que le Dr Schreiber n'était pas un fonctionnaire n'est pas fondé en droit. Le Tribunal administratif prussien (Oberverwaltungsgericht) a reconnu que les personnes engagées par des corporations de commerçants doivent être considérées comme fonctionnaires médiats de l'État et il a constaté, en outre, que les syndics des Chambres de commerce sont des fonctionnaires médiats de l'État. Que la Chambre de commerce de Memel entendait engager le Dr Schreiber comme fonctionnaire médiate de l'État et l'a bien engagé comme tel, ressort des indications de l'acte de nomination ainsi que de l'Ordonnance sur la base de laquelle l'engagement du prénommé est intervenu. L'allégué consistant à dire que le fonctionnaire Schreiber n'était pas fonctionnaire au titre permanent n'est pas non plus recevable en droit. Le droit de résiliation unilatéral ne donne pas au contrat la qualité d'un contrat relevant du droit privé, et la durée de l'engagement pour une période de douze ans, avec prévision d'un renouvellement, fait que ce contrat doit être considéré comme un engagement de caractère permanent.

En ce qui concerne le Dr Treichler :

En ce qui concerne la décision du Directoire du 10 septembre 1925, il convient de constater qu'elle ne saurait sortir d'effets juridiques puisque les nominations à ce Directoire étaient intervenues en contradiction avec les prescriptions de la Convention de Memel. Il est réservé de motiver plus à fond ce point de vue. Si l'on fait valoir, d'une part, que Treichler avait conservé la nationalité allemande et qu'à l'appui de cette thèse on invoque

le fait qu'il détenait des passeports du Consulat général allemand, valables jusqu'en janvier 1925, on ne fait que démontrer que les autorités intéressées ne pouvaient avoir et n'avaient en effet, jusqu'au moment de la mise en vigueur de l'Accord sur l'option, aucune garantie sur le point de savoir quelles personnes acquerraient définitivement la nationalité lithuanienne et perdraient de ce chef la nationalité allemande. Le second argument se fonde sur le fait que Treichler aurait acquis *ipso jure* la nationalité lithuanienne mais que par suite de son réengagement dans l'administration judiciaire prussienne il aurait acquis à nouveau la nationalité allemande. Ni la décision du Directoire, ni le Mémoire du Gouvernement lithuanien n'apportent de preuves précises en cette question. Comme Treichler n'a pas acquis la nationalité allemande, il est évident qu'il ne pouvait pas perdre la nationalité lithuanienne. Ceci fut aussi l'avis des autorités compétentes pour la délivrance des passeports dans le Territoire de Memel, qui jamais n'ont mis en doute la nationalité lithuanienne du prénommé. Il ne reste donc pas de place ici pour l'application de l'art. 9 de la Constitution de la Lithuanie et on peut renoncer à rechercher si la disposition de la Constitution en vigueur à cette époque pouvait concerner le cas de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un citoyen de nationalité lithuanienne. L'argumentation du Gouvernement lithuanien vise à donner une importance, pour la nationalité de Treichler, au maintien de sa qualité de fonctionnaire prussien sur la base de laquelle il fut occupé à nouveau provisoirement. La situation de Treichler comme fonctionnaire prussien mis en congé découlait d'une façon immédiate de prescriptions édictées pour permettre que le changement de souveraineté puisse se faire sans frottements. Si le Gouvernement de la Lithuanie met cette circonstance en relation avec la question de la nationalité, il s'agit alors d'une divergence d'opinion dans le sens de l'art. VIII de l'Accord sur l'option.

Le mandataire du Gouvernement lithuanien s'est prononcé comme suit sur les propositions et allégués du Gouvernement allemand : Le Gouvernement lithuanien ne conteste pas au Gouvernement allemand le droit de soumettre à un examen les décisions des organes d'option lithuaniens compétents et du Gouverneur du Territoire de Memel, relatives aux cas d'option et, le cas échéant, de les porter devant la Commission mixte ou devant l'arbitre, mais elle conteste que la transmission d'une décision de l'autorité lithuanienne à l'autorité allemande constitue une offre pouvant être acceptée ou rejetée. Ceci pourrait être exact en ce qui concerne certains cas spéciaux sortant du cadre de l'Accord sur l'option, où des questions d'opportunité seraient en jeu, mais non pour les cas qui relèvent des dispositions de l'Accord sur l'option. Pour ces derniers cas, l'autorité d'option lithuanienne est seule compétente et la communication de sa décision au Gouvernement allemand ne constitue pas une offre, mais est l'avis d'une décision définitive, dont il n'appartient pas au Gouvernement allemand de contester la légalité. En ce qui concerne les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation en son temps, il y a lieu de se demander si la décision du Gouverneur du Territoire de Memel ne peut pas être attaquée ou être soumise à une révision : « Si le Gouvernement allemand a le droit de contester la régularité d'une décision du Gouverneur de Memel comme contraire à l'Accord de 1925, on ne saurait refuser au Gouverneur le droit de réformer les décisions de ses prédécesseurs s'il arrive à la conviction qu'elles ne sont pas conformes au même Accord. La *révision* d'une pareille première décision est non seulement le droit, mais le devoir du Gouverneur, seule autorité compétente en matière d'option pour la Lithuanie. »

Ces nouvelles décisions peuvent à nouveau, comme les décisions primaires, être attaquées par le Gouvernement allemand et alors la procédure prévue au Contrat relatif à l'option entre en jeu. D'ailleurs, le Gouvernement allemand n'a aucun intérêt à insister sur le maintien de la nationalité d'une personne lorsque la reconnaissance de la nationalité par l'autorité administrative résulte d'une erreur. Ceci répond aussi à la jurisprudence allemande, comme on le prouve en citant quatre cas où le Consul général d'Allemagne à Memel a retiré à des citoyens de Memel les passeports allemands qui leur avaient été délivrés. Pour les faits, il est renvoyé, quant aux cinq cas, au Mémoire antérieur. En ce qui concerne le cas Treichler, il est maintenu qu'il ne s'agit pas d'une question devant être tranchée sur la base de l'Accord concernant l'option et selon la procédure prévue dans cet accord. Il est exact que Treichler a obtenu *ipso jure* la nationalité lithuanienne en date du 30 juillet 1924. Mais il est inadmissible aux yeux du Gouvernement lithuanien d'attribuer à la nationalité de M. Treichler un caractère irrévocable en lui conférant pour ainsi dire une immunité contre toute exclusion de la nationalité lithuanienne, décrétée par le Gouvernement lithuanien en application d'une loi lithuanienne et à raison des faits survenus *après* la date du 30 juillet 1924. En prononçant l'exclusion de M. Treichler à une date postérieure au 30 juillet 1924, le Gouvernement lithuanien a accompli un acte qui ne saurait, à aucun point de vue, donner lieu à un différend « sur des questions d'acquisition ou de perte de nationalité à la suite du transfert de la souveraineté sur le territoire de Memel, ou sur la situation juridique des personnes jouissant du droit d'option ». En privant le sujet lithuanien le Dr Treichler de sa nationalité, le Gouvernement lithuanien a usé d'un droit *souverain* dont l'exercice ne saurait être apprécié, à aucun titre, par la Commission mixte prévue par l'art. VIII de l'Accord lithuano-allemand du 10 février 1925.

Par ailleurs, le Gouvernement lithuanien se plaît à constater que la Commission mixte elle-même s'est, dans quatre cas analogues antérieurs, « proclamée incompétente pour statuer sur des questions de nationalité s'étant posées à la suite de circonstances survenues après le 30 juillet 1924, date déterminante pour le changement de nationalité en vertu du § 3 du point I de l'Accord du 10 février 1925 ».

G.

En ce qui concerne les nouveaux allégués du Gouvernement lithuanien, le Gouvernement allemand s'est exprimé dans le sens que voici :

1° Il ne s'agit pas, dans ce litige, de questions d'intérêts, mais de questions de droit. Dans les quatre cas où le Consulat général d'Allemagne a retiré à des ressortissants de Memel des passeports délivrés antérieurement, il s'agit de personnes ayant obtenu *ipso jure* la nationalité lithuanienne et la question de la validité de la déclaration d'option n'est pas en jeu. Les premiers cas ne sauraient être placés sur le même plan que les derniers : Conformément à l'Accord sur l'option, il n'y avait pas, pour ceux-là, à envoyer de communication sur l'acquisition *ipso jure* de la nationalité lithuanienne et il n'y a eu, en effet, aucun échange de notes concernant. La procédure pour la détermination de la nationalité s'est déroulée tout autrement dans les cas de ce genre. Des pourparlers immédiats entre le Consulat général allemand et les autorités de Memel ou de Lithuanie n'ont pas eu lieu en ce qui concerne ces cas. On ne saurait donc parler, ici, d'une entente entre les Gouvernements. On ne peut pas déduire de l'attitude des

Gouvernements allemand et lithuanien, dans la liquidation de ces cas, des indications quant à leurs opinions pour l'examen juridique des cas d'option. Pour l'examen de ces cas, l'Accord concernant l'option ne prévoit pas une procédure relevant du droit national. Ce n'est que dans les cas où les autorités des deux États rendent des décisions non concordantes qu'il est possible, ici aussi, d'en appeler à la Commission mixte ou à l'arbitre. Si donc une autorité d'un des deux États parties à la Convention rend une décision ou émet un avis, ceci, d'après les conventions de droit international entre les deux États, n'a pas caractère obligatoire et peut en tout temps faire l'objet d'une modification, sans que, pour autant, il y ait infraction au Contrat relatif à l'option. Le cas serait autre si les deux Gouvernements étaient arrivés à une entente après des pourparlers spéciaux, ou si la Commission mixte ou l'expert avaient rendu une décision. Dans les cas relevés par le Gouvernement lithuanien, il n'est pas intervenu d'entente entre les parties quant à la nationalité des intéressés. Ceci est exposé plus en détail pour chacun de ces cas. Tous ces quatre cas présenteraient d'autres conditions que les cas d'option litigieux.

2° Il est en effet exact que la Commission mixte s'est déclarée incompétente dans les 4 cas dont fait état le Gouvernement lithuanien. Dans chacun de ces cas, la Commission mixte a d'abord constaté que les personnes en cause avaient acquis *ipso jure* la nationalité lithuanienne; mais par ailleurs, des doutes se sont fait jour quant à la question de savoir si la nationalité lithuanienne, dans trois des cas, n'a pas été perdue à nouveau par des événements qui se sont produits bien des années après l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à l'option, signé entre l'Allemagne et la Lithuanie.

La Commission mixte est un organe de conciliation. C'est pourquoi, comme dans toute son activité, elle ne s'est pas efforcée, ici non plus, de chercher à éclaircir d'une façon approfondie les faits qui étaient à la base du différend, ni d'exiger énergiquement l'application du droit découlant de la Convention. Elle a plutôt considéré que son devoir était de régler les divers cas en tenant compte de raisons d'opportunité, qui ne sont toutefois pas recevables en droit, et de créer une compensation générale entre les intérêts des deux États.

Une décision de la Commission mixte ne peut donc, de par sa nature même, revêtir aucune importance en dehors du cas spécial auquel elle s'applique et elle ne saurait préjuger en rien la sentence de l'arbitre se trouvant en face d'un cas litigieux. Par ailleurs, le cas Treichler est, en principe déjà, différent de ceux cités dans la réponse lithuanienne; dans le cas Treichler, il s'agit de divergences d'opinion dans le sens de l'art. VIII de l'Accord relatif à l'option. La conclusion demandant qu'il plaise à l'arbitre de déclarer incompétente la Commission mixte, est en contradiction avec les notes identiques des Gouvernements allemand et lithuanien portant la procédure arbitrale devant le Conseil fédéral suisse. Il en résulte en effet que le Gouvernement lithuanien désire et propose une sentence quant à la nationalité du Dr Treichler et le Gouvernement lithuanien ne peut donc pas, devant l'arbitre, conclure à ce que ce dernier déclare que la Commission mixte était incompétente pour, au fond, obtenir que la compétence de l'arbitre se trouve aussi être contestée.

Le Gouvernement lithuanien s'est prononcé comme suit sur la réponse du Gouvernement allemand:

L'application du règlement sur les passeports par l'autorité administrative lithuanienne n'a pas à être soumise à vérification dans la procédure arbitrale. D'ailleurs, l'interprétation qu'il plaît au Gouvernement allemand de donner

à ce règlement ne correspond pas à la réalité sur divers points : la vérification des passeports que prévoit ce règlement s'applique aussi aux cas d'option ; l'allégué consistant à dire que le Gouverneur a rendu ses décisions en contradiction avec l'art. 31 du règlement, sans prendre l'avis du Directoire, n'est pas fondé ; le Directoire a délégué un représentant à la Commission de vérification, et seul le Gouverneur était compétent pour rendre des décisions. Ce n'est pas en procédure devant l'arbitre que peut être examinée la question de savoir si la procédure de vérification des passeports est en contradiction avec l'art. 34 de la Convention de Memel. Ceci est du ressort de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. L'allégué consistant à dire que les fonctionnaires allemands engagés dans le Territoire de Memel étaient mis sur un pied d'égalité avec les citoyens de Memel et qu'ils n'avaient, partant, pas besoin de permis de séjour, est en contradiction avec la Convention de Memel et avec les lois restées en vigueur dans le Territoire de Memel, ce qui est exposé plus en détail sur la base des ordonnances y relatives. Le Dr Hawert n'a présenté ni à l'autorité d'option, ni à la Commission de vérification des passeports, ni au Gouverneur un contrat sur son engagement comme médecin de confiance du Service de prévoyance sociale, qui aurait porté une date antérieure à celui daté du 2 avril 1924. Mais ce dernier contrat n'a pas non plus été présenté à l'autorité d'option. Celle-ci n'a eu connaissance que des certificats délivrés par le magistrat de Memel, le 26 mars 1925 et le 3 février 1926, dont le dernier indique que le Dr Hawert, comme le Dr Lackner, n'avait pas reçu d'acte formel de nomination. C'est le 21 juillet 1934 seulement que le contrat du 12 avril 1924 a été envoyé à la Commission, comme annexe à une lettre du maire de Memel, et la municipalité, répondant à la demande de la Commission de révision des passeports, déclarait, dans sa missive du 19 janvier 1935, que le Dr Hawert n'avait jamais été fonctionnaire permanent du Territoire de Memel et que le certificat délivré le 15 mars 1925 par M. de la Chaux, employé du conseil municipal, n'avait pas de validité. Comme le Mémoire allemand parle d'un contrat du 5 octobre 1923, des recherches ont été faites en vue de retrouver ce document. Les actes en mains de l'Office de prévoyance sociale contiennent un document portant les prétendues indications de ce contrat, mais il est muni uniquement de la signature du Dr Hawert et il ne porte qu'un timbre. Un contrat verbal éventuel n'aurait pas pu conférer au Dr Hawert la qualité de fonctionnaire. En ce qui concerne les indications de la réponse allemande sur la situation des fonctionnaires dans le Territoire de Memel pendant la période de transition, le Gouvernement lithuanien fait remarquer ce qui suit : Il existait, le 1^{er} janvier 1924, deux catégories de fonctionnaires dans le Territoire de Memel. La première englobait les fonctionnaires mis en congé, c'est-à-dire les fonctionnaires allemands que le Représentant des Puissances alliées avait chargés de continuer d'exercer leurs charges. Leur situation juridique fut réglée par la Convention du 9 janvier 1920 et par l'Ordonnance Odry. La seconde catégorie englobait les autres fonctionnaires. Il n'est pas exact que les fonctionnaires maintenus dans leurs charges par le Représentant des Puissances alliées étaient devenus de ce chef de véritables fonctionnaires du Territoire de Memel. Leur situation a été modifiée totalement par l'Ordonnance Odry du 20 avril 1920, en ce sens qu'ils devinrent des fonctionnaires révocables et que leur engagement prenait un caractère provisoire. L'assimilation des fonctionnaires allemands, mis en congé, avec ceux de Memel, proclamée dans l'Ordonnance Odry, ne se rapporte qu'à la situation au regard du droit privé et à la situation économique, mais non pas à la situation politique. Les allégués de la réponse allemande, disant que

par la déclaration du Président du Conseil des ministres, du 7 mai 1923, l'engagement des fonctionnaires est devenu un engagement à vie, sont contestés. Le Président du Conseil des ministres n'aurait pas été compétent pour modifier ainsi le statut des fonctionnaires de l'État. En tout cas, la déclaration, en ce qu'elle concerne cette question, n'aurait eu de l'importance que pour l'avenir, mais elle ne concernait pas la situation des juges Schneider et Schwarze; en particulier l'art. 27 de la déclaration ne peut pas être mis en cause ici, car il ne se rapporte pas aux engagements conclus par des organisations autonomes et immédiates. Et si l'art. 28 entendait garantir leur situation à ces fonctionnaires, cette garantie ne pouvait porter que jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été nommés. Et l'argument que ces deux juges sont restés en charge sans que leur engagement ait été renouvelé, n'est pas concluant. A ce sujet, il est renvoyé, en ce qui concerne Schneider, à une lettre du « Landespräsident » du 16 août 1924, qui dit:

« Le Directoire du Territoire a, dans sa séance du 14 de ce mois, approuvé l'engagement aux conditions actuelles du conseiller au tribunal Schneider, à Heydekrug, dès le 14 septembre de l'année courante et jusqu'à nouvel ordre. »

Ce n'est que le 15 janvier 1934 que Schneider a reçu un document se rapportant à la durée de son engagement. Si les juges ont été laissés en charge, ceci provient du fait qu'on avait, par erreur, considéré comme valides leurs déclarations d'option. En ce qui concerne le cas Schreiber, il n'a pas été prouvé que le contrat du 30 avril 1923 modifiait un contrat antérieur. Le certificat de la Chambre de commerce, du 6 mars 1925, ne dit d'ailleurs pas que Schreiber a été engagé comme syndic le 1^{er} avril 1922. Il est maintenu que ce renoncement au droit de résiliation n'était pas admissible. Le Gouvernement lithuanien ne conteste pas qu'un syndic peut avoir la qualité de fonctionnaire, mais il conteste que Schreiber était un fonctionnaire au titre permanent à la date du 1^{er} janvier 1924. Son engagement était un engagement fondé sur un contrat relevant du droit privé.

Enfin, le Gouvernement lithuanien élève une protestation contre le fait que l'arbitre se nantit de la question de savoir si la décision du Directoire du 10 septembre 1935, dans le cas Treichler, serait nulle du fait que le Directoire n'était pas composé conformément aux dispositions de la Convention de Memel. Conformément à l'art. 17 de la Convention de Memel, cette question est du ressort de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, comme la question concernant la composition de la Commission de vérification des passeports.

H.

Du 30 juin au 5 juillet 1937, des débats oraux eurent lieu à Berne par devant l'arbitre. Les deux parties confirmèrent leurs conclusions dans leurs lignes essentielles et telles qu'elles sont motivées dans les Mémoires.

Le représentant du Gouvernement allemand attaque tout d'abord la conclusion du Gouvernement lithuanien demandant à l'arbitre de dire et juger que la Commission mixte n'était pas compétente pour statuer sur le cas Treichler. Dans les cinq autres cas, les faits ne sont contestés par aucune des parties, à part une divergence qui subsiste dans le cas Häwert. Ici, du côté lithuanien, on ne mentionne rien du contrat intervenu le 5 octobre 1923 entre le Dr Häwert et la commune de Memel, bien que ce contrat, dont une copie est jointe aux « Observations » du Gouvernement lithuanien, ait été

connu de l'autorité d'option en l'année 1925. Si ce contrat ne porte que le timbre du Magistrat sans sa signature, ceci ne revêt pas une importance essentielle; ce qui n'est pas contesté et ce qui est important, c'est que ce contrat a été effectivement appliqué. En tout cas, la règle est qu'aucun gouvernement ne peut unilatéralement, de son propre chef et sans le consentement de l'autre gouvernement, déclarer nulle une entente intervenue. Les thèses du Gouvernement lithuanien, selon lesquelles lui seul aurait à statuer sur la validité des déclarations d'option et qu'il aurait aussi qualité pour annuler en tout temps les décisions rendues par lui, sont en contradiction avec la Convention de Memel, avec l'Accord relatif à l'option et avec les principes généraux du droit international, et elles ne sont pas soutenables.

A ceci, le représentant du Gouvernement lithuanien oppose le maintien de son point de vue, à savoir qu'en ce qui concerne l'option en faveur de la Lithuanie, seule l'autorité d'option lithuanienne est compétente et ceci sans devoir obtenir une collaboration ou un assentiment de la part du Gouvernement allemand. Les conventions entre la Tchécoslovaquie et l'Allemagne et l'Autriche concernant les minorités nationales confirment cette opinion. Une annulation de la confirmation de l'option peut être en tout temps prononcée par les autorités lithuaniennes, s'il est reconnu que cette confirmation est intervenue dans l'ignorance du véritable état des faits. Dans le cas Treichler, la Commission mixte n'était pas compétente, pour les motifs qui ont été exposés par écrit; dans les cinq autres cas, l'annulation a été prononcée sur la base de faits nouveaux (nouveaux certificats et contrats produits après coup), et elle est, partant, recevable en droit. A l'appui de son exposé, le représentant du Gouvernement lithuanien a fait verser au dossier divers documents (préavis, certificats, extraits de procès-verbaux).

Dans sa réplique, le représentant de l'Allemagne a relevé que la décision du Gouverneur concernant la validité de la déclaration d'option ne peut être considérée comme définitive pour aussi longtemps que le Gouvernement allemand possède le droit, d'après l'Accord sur l'option, d'attaquer cette décision par les voies du droit international.

Dans la décision de l'autorité d'option de la nationalité, il faut distinguer deux phases: une relevant du droit national et l'autre relevant du droit international. La décision de l'autorité d'option prononcée dans la première phase est définitive et irrévocable pour le gouvernement intéressé; par contre, au point de vue du droit international, pareille décision n'a tout d'abord qu'un caractère absolument provisoire et elle ne devient définitive que lorsque l'autre État l'a reconnue ou que la Commission mixte ou l'arbitre l'a confirmée. D'après le droit international, un gouvernement ne saurait retirer selon que bon lui semble une déclaration qu'il a donnée à un autre gouvernement. La Lithuanie n'a pas apporté la preuve que les décisions portant annulation étaient fondées sur des faits nouveaux; il s'agit au contraire de la production d'anciens contrats qui pouvaient être consultés en 1925 déjà et dont les autorités lithuaniennes pouvaient prendre connaissance. Les déclarations et certificats recueillis en 1935 ne sauraient être considérés comme faits nouveaux. Un contrat de travail relevant du droit public peut fort bien être complété par accords conventionnels sans pour autant que ce fait fasse relever le contrat du droit privé.

Dans sa duplique, le représentant de la Lithuanie expose que le Gouvernement lithuanien ne révoque jamais arbitrairement une de ses décisions ou une décision de ses prédécesseurs, mais qu'il fonde toujours son droit de révocation sur le fait que lorsque, pour leur validité, les déclarations d'option sont soumises à certaines conditions, une décision peut être annulée lorsque

ces conditions n'ont pas été remplies. Si l'on voulait se fonder sur la thèse allemande de deux phases, relevant l'une du droit national et l'autre du droit international, il s'ensuivrait que le Gouvernement lithuanien ne pourrait même pas revenir sur celles des décisions de son Gouverneur qui seraient fondées sur l'erreur, l'abus, ou entachées d'autres vices. En ce qui concerne l'époque où les décisions deviennent obligatoires au point de vue du droit international. L'Accord de 1925 ne prévoit aucun délai pour contester ces décisions. En vertu des principes du droit international, un État doit remplir ses obligations internationales *bona fide*. Et en vertu de ce principe, la Lithuanie est tenue de casser une décision rendue par un de ses organes, si cette décision est contraire aux dispositions d'un accord international. Cette obligation existait aussi dans les cas qui nous occupent. Il est maintenu que les décisions du Gouverneur constatant que les déclarations d'option ne sont pas valides, reposent sur des faits nouveaux.

EN DROIT.

A. Généralités.

I.

Par le transfert de la souveraineté sur le Territoire de Memel aux Puissances alliées et associées, transfert intervenu en vertu de l'art. 99 du Traité de Versailles, les habitants de ce Territoire ont été placés sous la souveraineté de ces Puissances, mais avec la réserve que leur nationalité serait déterminée ultérieurement. En attendant, il existait donc une situation flottante, pendant la durée de laquelle il y avait lieu d'admettre une nationalité du Territoire de Memel d'un genre particulier, sans que, pour autant, la nationalité actuelle s'éteigne complètement. Celle-ci continuait d'exister comme une nationalité latente, ne déployant pas ses effets dans le Territoire de Memel.

Alors que l'art. 8, par. 1, de la Convention de Memel transférant le Territoire de Memel à la Lithuanie, conférait aux gens du Territoire de Memel la qualité de citoyens de la Lithuanie, pour autant qu'ils étaient âgés de plus de 18 ans lors de la ratification de la Convention et qu'ils étaient effectivement domiciliés dans le Territoire de Memel à partir au moins du 10 janvier 1920, et que le second paragraphe de cet article réservait un droit d'option en faveur de la Lithuanie pour les personnes âgées de plus de 18 ans, nées dans le Territoire et y ayant résidé plus de dix ans et en faveur de celles à qui avait été accordé un permis de séjour permanent par l'administration interalliée et qui étaient établies dans le Territoire à partir au moins du 1er janvier 1922, l'art. 9 de la Convention prévoyait que les Allemands ayant *ipso jure* perdu la nationalité allemande avaient le droit d'opter en faveur de l'Allemagne, mais sous l'obligation de quitter le Territoire de Memel dans un délai de deux ans. Le délai pour opter était de 18 mois, mais il était réduit à six mois pour les fonctionnaires immédiats de l'État, qui n'étaient domiciliés dans le Territoire de Memel qu'en raison de leur qualité de fonctionnaires. L'Accord relatif à l'option, intervenu entre l'Allemagne et la Lithuanie, a précisé le droit des ressortissants allemands de Memel d'opter pour la nationalité allemande, en particulier en ce qui concerne les notions de ressortissant allemand et de domicile au sens de l'art. 8, par. 1, de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne les délais et les personnes sans domicile indépendant; il fut en outre aussi fixé que l'acquisition *ipso jure* de la nationalité lithuanienne entraînait la perte de

la nationalité allemande et, enfin, il fut, comme nouvelle prescription, accordé aussi un droit d'option pour la nationalité lithuanienne aux fonctionnaires engagés à titre permanent dans les services publics créés dans le Territoire de Memel « pour autant qu'ils étaient engagés le 1^{er} janvier 1924 dans le Territoire de Memel et qu'ils l'étaient encore à l'époque de la ratification de la Convention ».

Cette dernière prescription repose évidemment sur l'idée que les personnes revêtant les charges mentionnées, même si elles ont pris domicile dans le Territoire de Memel après le 10 janvier 1920, doivent être considérées comme liées d'une façon particulière au Territoire de Memel et son but est de conserver au Territoire de Memel les personnes qui sont engagées d'une manière permanente dans les services revêtant une importance spéciale pour l'ordre et la prospérité du pays. Ce but se laisse facilement discerner déjà dans la Convention du 9 janvier 1920 et dans les ordonnances du général Odry, en particulier dans celle du 20 avril 1920, et il se manifeste aussi dans la proclamation du Comité pour la défense du Territoire de Memel, du 9 janvier 1923, dans la décision du chef de l'Armée lithuanienne Budry, du 19 février 1923, ainsi que dans l'ordonnance du président du Conseil des ministres lithuanien du 7 mai 1923. Chacun de ces divers actes concerne tous les fonctionnaires du Territoire de Memel, les soi-disant médiats et immédiats et si, dans l'ordonnance du Représentant des Puissances alliées, du 11 septembre 1922, les fonctionnaires prussiens en congé ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci, ce fait n'a une importance qu'en ce qui concerne la surveillance disciplinaire que règle cet acte, mais il n'en revêt aucune en ce qui concerne la question de la nationalité.

II.

Le droit de citoyen d'un État, par lequel on désigne l'appartenance à une communauté nationale acquise par l'origine ou par domicile, ne revêt pas seulement, pour celui auquel il est conféré, une importance quant à ses droits et devoirs publics, mais sa situation relevant du droit privé et son existence économique en dépendent aussi dans une large mesure. Ceci donne à la nationalité le caractère d'une espèce de statut et constitue une partie de la personnalité. C'est pourquoi elle doit, en principe, partout et toujours être reconnue et respectée.

Alors que pour les cas isolés la question de l'acquisition de la nationalité est réglée librement par chaque État, le changement de nationalité, lorsqu'il s'agit de cession de territoire, se règle selon le droit international, en particulier selon les normes instituées en connexité avec la cession des territoires ou qui en découlent. Ceci s'applique aussi à la séparation du Territoire de Memel de l'Allemagne et au transfert des droits de souveraineté à la Lithuanie, avec la particularité, déjà relevée, qu'en ce qui concerne la nationalité des habitants la situation demeura incertaine et flottante pendant la période qui s'écoula entre la séparation de l'Allemagne et le transfert à la Lithuanie. Cependant, la situation juridique des habitants de Memel doit, pendant cette période aussi, se régler d'après le droit international.

B. Les cas d'option.

I.

Alors que selon le régime ainsi introduit pour les personnes ayant acquis *ipso jure* la nationalité lithuanienne, un contrôle de chacun des cas en

relevant n'était, par la nature même des choses, pas possible et que l'acquisition de la nationalité lithuanienne ne fut, partant, pas déterminée dès l'abord par une autorité de vérification, la situation est autre pour les cas d'option, qui, par leur nature même, exigent un examen individuel des conditions, qui est suivi de la notification à l'optant, comme c'est l'usage en matière de naturalisation, d'une décision constatant ou contestant la validité de la déclaration d'option. Par cette décision, la nationalité lithuanienne se trouve être acquise avec effet au jour du dépôt de la déclaration, la nationalité antérieure perdant *ipso facto* toute valeur à cette date. L'autorité compétente pour l'examen des déclarations d'option et pour rendre une décision sur ces dernières, exerce ses prérogatives conformément à l'Accord sur l'option, tout en observant les règles du droit international. Ses décisions doivent donc être reconnues par les deux États intéressés, avec la réserve toutefois que ceux-ci ont le droit de les contester en vertu de l'art. VIII de l'Accord sur l'option. Mais une pareille contestation ne confère pas un effet suspensif à la décision. Elle signifie seulement que dans le cas contesté la question de la nationalité pourra, le cas échéant, être tranchée dans un autre sens par une juridiction de conciliation ou dans une procédure d'arbitrage. Dans aucun des cas litigieux, les décisions de l'autorité d'option n'ont été contestées par les Gouvernements des deux États. La Lithuanie a, non seulement en appliquant ces décisions, mais aussi en communiquant les listes des options reconnues valides, listes qui portaient aussi les noms des cinq optants en cause, donné à entendre qu'elle ne contesterait pas les décisions de l'autorité d'option. De son côté, l'Allemagne a reconnu ces options en ne soulevant, après la réception de ces listes, aucune objection à l'encontre des décisions de l'autorité d'option concernant les cinq optants. Ici, l'accord se trouvait être réalisé entièrement sur le fait que ces cinq optants avaient acquis la nationalité lithuanienne et perdu la nationalité allemande.

Le fait que le Gouvernement allemand s'est réservé, dans sa note verbale du 14 juin 1929, de contester encore d'autres cas que ceux déjà indiqués, reste sans importance puisqu'une contestation n'est pas survenue quant aux cinq cas litigieux aujourd'hui et la question de savoir si une contestation après coup aurait encore été admissible n'ayant pas à être examinée en l'occurrence.

II.

Cette situation juridique est mise en question par les décisions contestées du Gouverneur du Territoire de Memel. Le fait que les nouvelles décisions sont intervenues à l'incitation de la Commission de vérification des passeports, n'a aucune importance et il peut, partant, être renoncé à examiner la question de savoir si ladite Commission avait qualité pour vérifier la validité des déclarations d'option ainsi que la question préjudicielle de savoir si l'arbitre est compétent pour rendre une décision sur ce point.

Le Gouvernement lithuanien estime que les décisions du Gouverneur doivent être reconnues par le Gouvernement allemand, attendu que le Gouverneur statue définitivement sur la validité des déclarations d'option et attendu qu'il est en droit de revenir en tout temps sur ces décisions, lorsqu'il estime que les conditions pour opter n'étaient pas remplies.

Cependant, il ne peut déjà être adhéré au premier allégué qu'avec la réserve que le Gouverneur, en examinant les déclarations d'option et en rendant une décision sur leur validité, remplit un devoir fixé par une convention entre États et que, partant, ses décisions peuvent être contestées par le

Gouvernement allemand. En ce qui concerne le second allégué, le Gouvernement lithuanien néglige de tenir compte du fait que les déclarations d'option ont déjà été examinées par l'autorité d'option, chargée de cet examen par l'Accord entre les deux États, et que pareilles décisions, qui créent un droit, ne peuvent pas être sans plus remplacées par d'autres. Une pareille possibilité devrait, elle aussi, être fixée par l'entente entre les États. Ceci n'a pas eu lieu et un pareil mode de faire serait en contradiction avec l'essence et le but de la procédure relative à l'option, par laquelle on entend obtenir toute certitude quant à la nationalité de l'optant. Aussi l'Accord relatif à l'option conclu entre la Lithuanie et l'Allemagne ne porte aucune disposition du genre de celles qui figurent dans le contrat intervenu le 29 juin 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (art. IX, par. 1) et dans le contrat intervenu le 7 juin 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie (art. X, par. 1), où il est spécifié que la décision sur les déclarations d'option intervenues sur la base des traités est réservée uniquement à l'État en faveur duquel l'intéressé a opté. Si donc, dans une déclaration délivrée par un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque en vertu de l'art. IX du contrat allemand-lithuanien précité, déclaration produite par le représentant du Gouvernement lithuanien lors des débats oraux, il est dit qu'il en résulte « que les décisions à ce sujet prises par les autorités tchécoslovaques compétentes sont définitives et ne sauraient être attaquées par l'autre partie », ceci ne saurait s'appliquer aux rapports entre l'Allemagne et la Lithuanie. D'ailleurs, d'après les deux accords cités, il est aussi prévu une procédure de conciliation en ce qui concerne les divergences d'opinion relatives à l'application des dispositions touchant la nationalité, procédure qui constitue une certaine restriction de la compétence exclusive des autorités des États.

A l'appui de son allégué consistant à dire qu'une vérification des conditions pour la validité des déclarations d'option est admissible en tout temps, le Gouvernement lithuanien invoque le fait que le Consulat général d'Allemagne à Memel a retiré à quatre personnes les passeports allemands qui leur avaient été délivrés. Cependant, comme dans ces quatre cas la question de savoir si l'acte des autorités allemandes était admissible n'est pas devenue litigieuse et, dans ces conditions, elle n'a pas été jugée, on ne saurait lui octroyer une importance préjudicielle et on peut renoncer à examiner la question de savoir si ces quatre cas, qui ne concernaient pas des optants, se prêtent à une comparaison avec ceux qui sont en cause aujourd'hui. Et si, dans la déclaration dont mention ci-dessus est produite par le Gouvernement lithuanien, un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères de la Tchécoslovaquie écrit que sous certaines conditions les décisions de l'autorité d'option peuvent être révoquées, ceci ne peut revêtir non plus aucune importance pour l'examen des cas litigieux aujourd'hui, abstraction faite d'ailleurs de la teneur tout à fait vague de cette déclaration.

III.

Il ne peut donc s'agir que de rechercher si l'on peut faire découler d'une des normes générales du droit international un droit qui autoriserait le Gouvernement lithuanien à examiner, après coup, les décisions de l'autorité d'option et, en se fondant sur un autre résultat, à les révoquer avec l'effet que les décisions ainsi rendues devraient être reconnues par les autorités allemandes ou que ces dernières seraient tenues de faire examiner à nouveau la validité des déclarations d'option par une juridiction de conciliation ou

dans une procédure arbitrale. Attendu que les parties ont conclu un Accord relativement aux conditions en cause et en particulier en ce qui concerne les conditions concernant l'option et la procédure à observer pour l'examen de la validité des déclarations d'option, un pareil droit, d'après les règles de la bonne foi en matière de contrat, ne pourrait être reconnu que si les décisions de l'autorité d'option avaient été influencées, d'une façon bien déterminée, par des indications frauduleuses. Ceci n'est cependant prétendu ni dans les décisions du Gouverneur ni dans les exposés du Gouvernement lithuanien en la procédure arbitrale, et rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'admettre une pareille hypothèse. En partant du point de vue ainsi indiqué, on pourrait peut-être prétendre que quand il est dûment constaté, sur le vu de faits nouveaux, que les décisions de l'autorité d'option reposaient sur une erreur manifeste ou sur une grave inobservation des conditions de l'Accord, les parties doivent faire preuve de bonne volonté en vue de réparer un pareil vice et autoriser un nouvel examen. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité du droit, il faudrait qu'un tel vice soit relevé dans un délai approprié, alors que les décisions n'ont, ici, été attaquées qu'après un délai de près de dix ans. Mais même si l'on examine la question sous cet angle, c'est-à-dire en admettant l'existence d'un tel droit, rien dans l'exposé du Gouvernement lithuanien et rien dans le dossier soumis à l'arbitre ne permet d'admettre que les décisions antérieures étaient entachées de vices du genre considéré. Il convient ici de s'arrêter tout d'abord à quelques considérations générales.

1^o En ce qui concerne la qualité de fonctionnaire au sens de l'art. I, n^o 10, de l'Accord sur l'option :

Est fonctionnaire, selon la conception générale, celui qui, de son propre gré et par un contrat de louage de services, s'engage au service de l'État ou d'une personne juridique relevant du droit public, dans le but de remplir une fonction publique. Par fonction on entend un cercle de devoirs publics prévu dans l'organisation de l'administration de l'État et dont l'accomplissement n'est pas laissé au bon plaisir de l'intéressé, mais prescrit obligatoirement. L'engagement crée un contrat de travail relevant du droit public, sur la base duquel la communauté a le droit de réclamer du fonctionnaire soumis à sa puissance, fidélité, obéissance et scrupuleux accomplissement des devoirs de service, et, de son côté, le fonctionnaire a le droit de réclamer une protection particulière et des mesures de prévoyance en sa faveur. La nature juridique de l'engagement ne s'oppose pas à ce que certains points de celui-ci soient réglés par des conventions fixées par contrat.

2^o En ce qui concerne la durée du contrat de travail, le chiffre 3 du Protocole final de l'Accord sur l'option, du 10 février 1925, fixe que la question de savoir si un fonctionnaire doit être considéré comme fonctionnaire permanent au sens de la prescription de l'art. I, 10, se détermine selon la jurisprudence des tribunaux administratifs et des autorités administratives de l'Allemagne. D'après cette jurisprudence, est considéré comme engagé à titre permanent, celui qui n'a pas été engagé pour remplir une charge purement provisoire et pour un temps limité à l'avance. La notion d'engagement à titre permanent n'implique pas que l'engagement ait été conclu à vie ou sans réserve d'un droit de résiliation. Il suffit que la charge, par laquelle des fonctions déterminées relevant du droit public doivent être exercées, soit prévue dans l'organisation administrative et admise comme devant subsister. Le fonctionnaire public qui n'est pas engagé en vue de remplir une charge purement provisoire ou pour un temps limité à l'avance, peut admettre qu'il est engagé à demeure pour autant qu'une résiliation du

contrat ne deviendra pas nécessaire pour des motifs disciplinaires ou relevant du Code pénal imputables au fonctionnaire. L'exigence de l'engagement à titre permanent remplace, pour les fonctionnaires qui se sont rendus dans le Territoire de Memel après le 10 janvier 1920 et y ont été engagés, l'exigence du domicile pour l'acquisition *ipso jure* de la nationalité lithuanienne. Le domicile suppose l'idée d'un séjour à demeure et c'est aussi pourquoi, dans la question de l'engagement à titre permanent des fonctionnaires, on pourra considérer comme indice déterminant l'intention, découlant des circonstances, d'un séjour à demeure, la question étant de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas où il s'agit de remplir une charge publique de caractère permanent.

3° Le Gouverneur, dans ses décisions attaquées, et le Gouvernement lithuanien, dans ses allégués, se fondent, pour établir la nullité des déclarations d'option, sur des certificats et des documents qui n'ont été produits qu'actuellement. Il n'est pas constaté partout quelles pièces ont été présentées à l'autorité d'option au moment où elle a rendu ses décisions. Toutefois, c'est à elle que ressortissait l'obligation de se procurer les indications et les documents nécessaires pour se prononcer sur la validité de l'option et d'en examiner l'exactitude et la véracité. Des pièces qui pouvaient être produites devant l'autorité d'option, ou dont cette dernière pouvait exiger la production, ne sont pas des moyens de preuve nouveaux et les avis d'autorités, qui divergent de l'opinion antérieure de ces mêmes autorités ou de celle d'autres autorités, ne sauraient être réputés faits nouveaux sur lesquels on pourrait fonder la révision d'une décision. Ceci, qui est constamment de droit dans le domaine de l'administration de la justice civile et pénale, doit valoir aussi quant au droit public, en particulier dans le domaine international. Une variation, dans son appréciation juridique d'un fait, justifierait encore moins, pour l'autorité ayant statué, le droit de revenir sur une décision rendue.

4° Le fait que l'engagement des cinq optants a été maintenu après 1925 et jusqu'à la naissance du litige, fait qui n'est pas contesté en ce qui concerne les deux juges et qui peut être admis aussi quant aux autres personnes, n'est pas sans importance.

5° Si dans les cas Håwert et Lackner l'autorité d'option a d'abord décidé de ne pas reconnaître comme valides les déclarations d'option, ceci intervint à une époque où la procédure était encore dans la phase des enquêtes et des débats avec les déclarants, et ne saurait autoriser des déductions pour la compétence de l'autorité d'option de revenir sur des décisions qui, en fin de compte, furent rendues, appliquées et communiquées au Gouvernement allemand. La question de savoir si ces décisions antérieures ont été communiquées aux intéressés est sans importance en l'espèce.

IV.

En ce qui concerne les divers cas, il résulte ce qui suit de l'examen, sous l'angle considéré, des allégués du Gouvernement lithuanien :

1° Dans le cas Håwert, il est prétendu tout d'abord que celui-ci n'était pas encore engagé comme médecin de l'Office de prévoyance sociale de Memel au 1^{er} janvier 1924, ceci résultant du fait que ce n'est que le 12 avril 1924 que le contrat le liant à cet office a été signé. Ce contrat, produit par le Gouvernement lithuanien, porte en effet que le Dr Håwert est engagé en qualité de médecin de confiance de l'Office de prévoyance sociale dès le

1^{er} avril 1924. Mais ceci n'exclut pas que l'engagement existait auparavant déjà, et est fort bien compatible avec les indications figurant dans le certificat du Magistrat, du 26 mars 1925, spécifiant que le Dr Häwert a occupé ce poste sans interruption dès le 1^{er} octobre 1923, du moment que le contrat du 12 avril 1924 ne constituait qu'un simple renouvellement ou une confirmation de l'engagement. Et le Gouvernement lithuanien lui-même a, entre temps, produit un contrat daté du 5 octobre 1923, duquel il résulte que le Dr Häwert est engagé depuis le 1^{er} octobre. Il est vrai que ce contrat ne porte que la signature du Dr Häwert et le timbre du Magistrat, mais il démontre au moins et en tout cas qu'à cette époque on envisageait déjà la conclusion d'un contrat par écrit, ce qui indique qu'à l'époque il existait un engagement répondant à ce document, de sorte que l'autorité d'option pouvait certainement se fonder sur le certificat du Magistrat. Toujours est-il qu'on ne saurait élever à son encontre le reproche de s'être rendue coupable d'une grave négligence dans l'application de prescriptions établies.

On fait en outre valoir que le Dr Häwert n'est pas fonctionnaire, en tout cas pas fonctionnaire à titre permanent, son engagement s'étant révélé découler du droit privé, du fait, en particulier, que le contrat accorde à l'employé un droit de résiliation et qu'il fait une obligation à celui-ci de pourvoir à son remplacement à ses frais. De plus, les conditions d'engagement sont fixées par contrat et, enfin, les médecins engagés par le Service public de prévoyance sociale ne sont pas des fonctionnaires. Cependant, ces allégués ne sauraient constituer des motifs concluants pour refuser d'admettre qu'il y a eu engagement d'un fonctionnaire. Même si l'engagement intervient sur la base d'un contrat, ceci peut fort bien signifier qu'une charge publique a été confiée à l'intéressé, comme il ressort d'ailleurs de l'art. 1^{er} du contrat signé avec le Dr Häwert, et on peut certainement défendre le point de vue admis par le Magistrat de Memel lorsqu'il déclare, en date du 3 février 1926:

« Dr. Häwert hat ebenso wie Dr. Lackner, der gleichfalls im städtischen Dienst angestellt ist, eine formelle Anstellungsurkunde z. Zt. nicht erhalten. Nach der ständigen Rechtsprechung ist eine Anstellungsurkunde zum Erwerb der Eigenschaft als Beamter auch nicht erforderlich. Das Wesen der Beamteneigenschaft besteht in der Ausübung obrigkeitlicher Funktionen. Dr. Häwert ist als Vertrauensarzt des Fürsorge- und Wohlfahrtsamtes angestellt und übt als solcher obrigkeitliche Funktionen aus. Die Nichterteilung einer formellen Anstellungsurkunde vermag daher an dem Charakter seiner Stellung nichts zu ändern¹. »

A ceci vient s'ajouter le fait que le Dr Häwert était soumis à la loi disciplinaire concernant les fonctionnaires, ainsi qu'il ressort du certificat du Magistrat, du 15 mars 1926. Après ce qui vient d'être dit, on peut fort bien

¹ « Le Dr Häwert, comme le Dr Lackner qui se trouvait également au service de la Ville, n'a pas reçu à l'époque un contrat d'engagement formel. Il est de jurisprudence constante qu'un contrat d'engagement n'est pas indispensable à l'acquisition de la qualité de fonctionnaire. L'essence de la qualité de fonctionnaire réside dans l'exercice de fonctions participant de la puissance publique. Or, le Dr Häwert est engagé en qualité de médecin de confiance de l'Office de Prévoyance et d'Assistance; il exerce, en tant que tel, certaines fonctions publiques. Le fait qu'il n'a pas reçu de contrat formel ne modifie donc en rien la nature de ses fonctions. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

défendre le point de vue que le Dr Häwert doit être considéré comme engagé d'une façon permanente au sens de l'Accord sur l'option. Ce point de vue se trouve être exprimé aussi dans le certificat du Magistrat d'alors, lorsqu'il écrit :

« Es wird hiermit bescheinigt, dass die Absicht des Magistrats darauf gerichtet war, Dr. Häwert als Beamten auf Dauer anzustellen, was auch daraus hervorging, dass er darauf hingewiesen wurde, dass er dem Beamten-Disziplinalgesetz untersteht¹. »

La déclaration du nouveau Magistrat, du 19 janvier 1935, disant « que Monsieur le Dr Häwert n'a jamais été fonctionnaire de la municipalité; il n'était qu'un employé » ne fait qu'exprimer une autre opinion sur la nature de l'engagement, comme ceci avait déjà été le cas dans la missive que le premier Magistrat adressait au Directoire le 21 janvier 1934; mais ces déclarations ne sauraient être considérées comme faits nouveaux ou comme moyens de preuve. Ceci s'applique aussi au contrat du 12 avril 1924, qui paraît bien n'avoir pas été soumis à l'autorité d'option, mais dont celle-ci aurait pu et dû réclamer la production, si elle lui attribuait une importance quelconque. Il n'est d'ailleurs fait état de ce contrat qu'en vue de démontrer que le Dr Häwert n'a été engagé à l'Office de prévoyance sociale qu'en avril 1924, question qui a déjà été examinée ci-dessus.

Mais, si l'opinion que le Dr Häwert était à l'époque faisant règle fonctionnaire à titre permanent d'un service public du Territoire de Memel pouvait être défendue en droit, la décision de l'autorité d'option basée sur ce fait était protégée contre toute revision ultérieure qui ne serait fondée que sur une autre interprétation juridique, et le Gouvernement allemand n'est pas tenu d'approuver une pareille revision.

Dans la décision du Gouverneur, du 28 février 1935, il est relevé que le Dr Häwert, même s'il devait être considéré comme ayant été, le 1^{er} janvier 1924, employé permanent de la Municipalité de Memel, ne pourrait pas, pour autant, être considéré comme fonctionnaire aux termes de la II^{me} partie de l'Annexe à l'Accord relatif à l'option. Mais, on omet ici de considérer que l'Annexe à l'Accord sur l'option mise en cause, ne fait que déterminer quels fonctionnaires peuvent opter pour la nationalité allemande (fonctionnaires d'État immédiats conformément à l'art. 9, par. 2 et 3, de la Convention de Memel), et quels fonctionnaires ne le peuvent pas, mais qu'elle ne règle pas la question de savoir quels fonctionnaires doivent être considérés comme engagés à titre permanent dans le sens de l'art. I, n^o 10, de l'Accord sur l'option et qu'elle n'entre pas en considération pour son examen.

2^o Dans le cas du Dr Lackner, il s'agit aussi de la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un fonctionnaire engagé à titre permanent par un service public organisé dans le Territoire de Memel, au sens de l'art. I, n^o 10, de l'Accord sur l'option, soit donc aussi d'une question d'interprétation comme dans le cas du Dr Häwert. Ici comme là, on ne saurait dire que la réponse affirmative de l'autorité d'option repose sur une erreur manifeste prouvée par des faits nouveaux ou sur une grave infraction aux prescriptions entrant en considération, et qu'une revision serait justifiée de ce chef. Selon

¹ « Par les présentes il est certifié que le Magistrat a eu pour intention d'engager le Dr Häwert comme fonctionnaire permanent, ce qui ressort également du fait qu'on lui a fait savoir qu'il tombait sous le coup de la loi disciplinaire concernant les fonctionnaires. »

[Traduction établie par le Greffe de la Cour internationale de Justice.]

la missive du président du Comité d'arrondissement (Kreisauerschuss) à la Commission de vérification des passeports, du 25 janvier 1935, et la lettre du Dr Fehre, médecin-chef de l'Hôpital d'arrondissement, au président du Comité d'arrondissement, du 25 janvier 1935, il faudrait admettre, en ce qui concerne son activité à l'Hôpital d'arrondissement, que le Dr Lackner n'était autorisé qu'à soigner ses malades dans cet établissement en utilisant les moyens auxiliaires dont dispose ledit hôpital et qu'il n'existait aucun contrat de louage de services entre lui et cet hôpital, comme, d'autre part, le président du Comité d'arrondissement de Memel se borne à déclarer lui-même, dans son certificat du 21 mars 1925, que le Dr Lackner a été engagé depuis le 1^{er} octobre 1922 comme médecin-spécialiste oto-rhino-laryngologiste de l'Hôpital d'arrondissement. Toutefois, ces missives ne sauraient infirmer les certificats du Magistrat de Memel, des 28 mars 1925 et 12 novembre 1925, déclarant que le Dr Lackner était engagé d'une façon permanente dès le 1^{er} avril 1923 comme médecin spécialiste oto-rhino-laryngologiste à l'*Hôpital de la ville*, et cet engagement permanent dans cet établissement est confirmé par le contrat d'engagement du 30 avril 1924, produit par le Gouvernement lithuanien. Il est vrai que ce contrat fixe comme époque du début de l'engagement le 1^{er} avril 1924, mais ceci n'empêche pas qu'il avait existé effectivement auparavant un engagement reposant sur un contrat verbal. On ne saurait en tout cas reprocher à l'autorité d'option d'avoir manqué à son devoir du fait qu'elle s'est fondée sur les certificats du magistrat mentionnés ci-dessus, ce qui aurait pu justifier une révision de sa décision.

3° En ce qui concerne les cas des Drs Schneider et Schwarze, le Gouvernement lithuanien part du point de vue que tous les deux n'étaient pas fonctionnaires du Territoire de Memel, mais des fonctionnaires prussiens mis en congé. Vu le fait que ces deux fonctionnaires, d'après les documents présentés au Gouvernement lithuanien, occupaient indubitablement, dans le Territoire de Memel et à l'époque faisant règle, des fonctions de conseillers auprès de tribunaux du Territoire de Memel, cette objection est difficile à comprendre. En effet, le point de vue que les fonctionnaires occupant des places dans l'administration publique du Territoire de Memel devraient encore être liés d'une autre manière que par ces liens au Territoire de Memel pour pouvoir opter, est en contradiction avec la réglementation du droit d'option telle qu'elle est fixée dans l'Accord sur l'option, car c'est précisément en accordant à ces personnes le droit d'option qu'on leur a donné la possibilité de devenir, d'une façon définitive, citoyens de la Lithuanie et, en même temps, citoyens de Memel. Le fait qu'ils étaient en même temps fonctionnaires prussiens mis en congé restait, en considération de cette situation, sans importance et provient de ce que, pendant la période transitoire, la situation du Territoire de Memel au point de vue du droit international, comme la situation de ses habitants, en particulier celle des fonctionnaires, n'était pas encore bien définie. Il en est de même en ce qui concerne l'allégué que l'engagement n'était pas permanent, mais seulement provisoire et limité chaque fois à 2 ans. Malgré cela, l'engagement pouvait être considéré comme permanent dans le sens de ce qui a été exposé ci-dessus, puisque, dans le cas de Schneider, l'engagement fut toujours renouvelé et que, dans le cas Schwarze, l'acte de nomination du 15 juin 1925 stipule que ce dernier est engagé, à titre inamovible, comme fonctionnaire de l'administration autonome du Territoire de Memel. D'ailleurs, les déclarations portant que Schneider et Schwarze étaient des fonctionnaires prussiens mis en congé et qu'ils n'étaient toujours engagés que pour une période de 2 ans au service

de l'administration judiciaire du Territoire de Memel, ne concernent pas des faits nouveaux pouvant justifier une révision des décisions de l'autorité d'option.

On peut renoncer, ici, à trancher la question de savoir si, par l'ordonnance du président du Conseil des ministres lithuanien, du 7 mai 1923, le droit de résiliation pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, introduit pendant la période transitoire, a été effectivement supprimé comme le prétend la réponse allemande, attendu que, pour d'autres motifs déjà, les conditions requises pour un engagement permanent peuvent être considérées comme acquises.

4° Le Dr Schreiber, qui d'après un contrat du 30 avril 1923 a été nommé syndic de la Chambre de commerce de Memel, n'aurait, de l'avis du Gouvernement lithuanien, pas été fonctionnaire du fait que l'art. 2, par. 3, de l'ordonnance dite « Anstellungs- und Fürsorgeordnung für den Syndicus » prévoit un droit de résiliation. Cependant, tout fonctionnaire a le droit de demander d'être relevé de ses fonctions et la disposition incriminée peut être considérée comme une disposition fixant simplement la forme sous laquelle ce droit doit s'exercer. Que l'engagement du Dr Schreiber devait être considéré comme définitif découle déjà du fait que cet engagement intervenait pour des périodes de douze ans, mais aussi des considérations émises antérieurement quant à cette question. Et que l'engagement n'a eu lieu qu'à titre d'essai, motif que l'on invoque pour démontrer à nouveau qu'il ne pouvait être considéré comme permanent, c'est un argument qui se trouve être réfuté par le contrat du 30 avril 1923, où il fut même renoncé au droit, qui appartenait à la Chambre de commerce d'après le règlement dit « Fürsorgeordnung der Handelskammer », de résilier le contrat à l'expiration d'une première période de quatre ans; on ne conçoit pas ce que la renonciation à ce droit pourrait avoir d'illégal. Dans le contrat d'engagement du Dr Schreiber, il est en outre spécifié expressément que l'élu est soumis, outre au règlement mentionné, à toutes les prescriptions légales se rapportant aux fonctionnaires médiats de l'État. Ceci répond à la jurisprudence de la Cour suprême administrative prussienne dont la compétence peut être invoquée, attendu que conformément au n° 3 du Protocole final concernant l'Accord relatif à l'option, c'est en se fondant sur la jurisprudence des tribunaux administratifs et des autorités administratives de l'Allemagne, que doit être examinée la question de savoir si un fonctionnaire a droit au titre de fonctionnaire permanent.

Les procès-verbaux des délibérations de la Chambre de commerce du 4 août 1922 et du 27 avril 1923, qui ont été produits lors des débats oraux, ne prouvent absolument pas que l'autorité d'option avait été manifestement induite en erreur sur la situation du Dr Schreiber. Il appert au contraire de ces actes que le Dr Schreiber était déjà syndic de la Chambre de commerce avant le 1^{er} janvier 1924. Et le fait que dans le procès-verbal du 27 avril 1923 on relève que le Dr Schreiber a émis la proposition d'être engagé sur la base d'un contrat de louage de services de la Chambre, ne saurait rien apporter de probant quant au caractère de l'engagement, pour le motif déjà que les mots « d'un contrat privé de louage de services de la Chambre » sont biffés dans ce procès-verbal.

Ainsi donc la décision de l'autorité d'option, qui considérait le Dr Schreiber comme engagé à titre permanent, non seulement ne constituait pas une grave inobservation des prescriptions légales en vigueur, mais était au contraire fondée sur une correcte application des prescriptions.

Si l'on ne peut donc pas prétendre que des faits nouveaux ont démontré que c'est sous l'empire de l'erreur ou d'une grave inobservation des prescriptions de la Convention entre États, que les cinq déclarations d'option ont été déclarées valides, il devient impossible de reconnaître, à ce point de vue, au Gouvernement lithuanien, la compétence de déclarer après coup nulles et non avenues ces déclarations d'option.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand est en droit de demander que soient annulées les décisions litigieuses du Gouverneur de Memel et d'exiger la restauration de l'ordre légal. Ceci amène à la conclusion qu'il doit être fait droit à la seconde conclusion du Gouvernement allemand. En ce qui concerne la première, qui, en soi, est aussi motivée, mais qui ne représente qu'une récapitulation d'un exposé des motifs pour la seconde conclusion, on peut négliger de la trancher dans le dispositif.

C. *Le cas Treichler.*

Le Dr Treichler a été nommé le 29 septembre 1920, par le Ministre prussien de la Justice, aux fonctions d'assesseur près le tribunal. En même temps, il fut mis en congé en vue d'occuper un emploi dans la magistrature du Territoire de Memel. Il a été occupé dans ce Territoire depuis le 7 octobre 1920, d'abord comme juge près le tribunal de Memel, puis, à partir du 19 avril 1923, en qualité de Directeur du tribunal administratif, poste qu'il a occupé jusqu'à son licenciement, intervenu le 19 octobre 1935, avec une interruption de janvier à mai 1925, époque où il a rempli des fonctions au Landgericht de Königsberg.

Il n'est pas contesté que le Dr Treichler est devenu citoyen lithuanien en vertu de l'art. 8, par. 1, de la Convention de Memel et qu'il a, de ce fait, perdu la nationalité allemande. Par missive du 10 février 1935, le Directoire du Territoire de Memel a dénié, au Dr Treichler et à sa famille, le droit à la nationalité lithuanienne. Le Gouvernement allemand conteste la validité de cette décision et il propose, devant l'arbitre, de le constater. Si ce Gouvernement relève aussi que la composition du Territoire était irrégulière, cet allégué n'est pas motivé et il s'agit ici d'une question sur laquelle il ne peut pas être entré en matière dans la procédure arbitrale.

Le Gouvernement lithuanien propose, de son côté, que l'arbitre dise et juge que la Commission mixte était incompétente pour se prononcer sur le cas Treichler. On peut se demander si une pareille conclusion est recevable devant l'arbitre maintenant que, par des notes communes, les deux Gouvernements intéressés ont engagé une procédure d'arbitrage quant à ce cas, procédure qui ne peut avoir d'autre but que de porter l'affaire devant l'arbitre pour obtenir de celui-ci une sentence matérielle. En tout cas, cette conclusion n'est pas motivée. Il est sans importance que la Commission mixte se soit déclarée incompétente dans divers cas, car l'arbitre n'est pas lié par ce fait, et il est sans importance aussi de savoir si et comment la Commission mixte s'est prononcée dans le cas Treichler quant à la question de la compétence. L'arbitre doit, au contraire, dans le cas qui lui est soumis, examiner lui-même la question de sa propre compétence et celle de la compétence de la Commission mixte. Cet examen amène aux conclusions suivantes: en procédure de conciliation et arbitrale, comme celle qui est prévue à l'art. VIII de l'Accord relatif à l'option, les différends sur les questions de l'acquisition ou de la perte de la nationalité par suite de la transmission de la souveraineté sur le Territoire de Memel, de même que les différends concernant la situation juridique des optants, doivent être aplanis. Le Gouvernement lithuanien estime que les divergences d'opinion concernant

le cas Treichler ne se rapportent pas à une question qui serait en connexité avec le transfert de la souveraineté sur le Territoire de Memel. La déchéance de la nationalité lithuanienne est intervenue en application d'une loi lithuanienne, de l'art. 9 de la Constitution de 1922, qui règle un autre fait, fait intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de Memel. Mais il s'agit précisément de savoir si cette disposition constitutionnelle est compatible avec la situation juridique qui revenait au Dr Treichler en vertu du droit international découlant du transfert de la souveraineté du Territoire de Memel, et si elle peut être appliquée à son cas. Le Gouvernement allemand le nie et il a attaqué la mesure en cause, du fait qu'elle est en contradiction avec les dispositions internationales relatives au changement de nationalité des habitants du Territoire de Memel. Du fait que ceci est prétendu, la compétence de la Commission de conciliation comme celle de l'arbitre se trouvent être fondées. Et l'exception d'incompétence soulevée ne constitue pas autre chose qu'une contestation du point de vue du Gouvernement allemand. On arrive au même résultat lorsqu'on examine librement, sans tenir compte de l'exposé des motifs de la conclusion allemande, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une question de divergence d'opinion portant sur l'acquisition ou la perte de la nationalité par suite du transfert de la souveraineté sur le Territoire de Memel. Il s'agit du droit de citoyen d'un citoyen allemand qui, *ipso jure*, est devenu lithuanien, et il s'agit de savoir si et quelle importance pouvait avoir, pour le droit de citoyen, le fait que le Dr Treichler a séjourné pendant quelques mois dans son pays d'origine précédent, et y a été occupé comme fonctionnaire, soit donc d'un rapport entre l'ancienne nationalité et les effets de cette dernière sur la nouvelle nationalité. Par ailleurs, ce rapport se situe à une époque où la Convention de Memel, qui règle les conditions de nationalité des habitants du Territoire de Memel, n'était en vigueur que depuis quelques mois, soit à une époque pendant laquelle l'Accord relatif à l'option, qui, en ce qui concerne la nationalité, a défini plus explicitement et plus exactement la situation des Allemands habitant le Territoire, a été conclu (28 février 1925). Enfin, quant à la chose elle-même, l'art. 1, par. 2, de l'Accord relatif à l'option a veillé à ce que les nationalités allemande et lithuanienne ne puissent exister parallèlement. Ceci amène nécessairement à la conclusion que la question de savoir quels effets le séjour et l'occupation du Dr Treichler en Allemagne ont pu avoir sur le droit de citoyen du prénommé, est une question qui doit être considérée comme étant connexe au transfert du Territoire de Memel de l'Allemagne à la Lithuanie, et qui doit être jugée sur la base du droit international réglant spécialement ces conditions entre l'Allemagne et la Lithuanie. Il en résulte qu'il ne peut être donné suite à la proposition du Gouvernement lithuanien, mais aussi que l'arbitre est compétent pour trancher la question.

Il y a lieu de retenir au point de vue matériel : le Dr Treichler est devenu lithuanien en vertu de l'art. 8, par. 1, de la Convention de Memel, attendu qu'il avait son domicile dans le Territoire de Memel, au sens de ces prescriptions, à partir du 10 janvier 1920 et jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de la Convention du 30 juillet 1924. Un transport de domicile, intervenant à une époque ultérieure à celle faisant règle, ne saurait modifier les effets d'une nationalité acquise, surtout lorsqu'il s'agit, comme au cas particulier, d'un transport en vue d'un séjour temporaire à l'étranger. Le Gouvernement lithuanien ne se fonde d'ailleurs pas sur cette considération, mais plutôt sur le fait que le Dr Treichler, pendant son séjour, a été occupé dans les services de l'administration prussienne, fait dont il découlerait

qu'il a soit conservé, soit de nouveau acquis, la nationalité allemande. Il ne peut, d'emblée, être question de l'acquisition de la nationalité allemande, puisque le Dr Treichler, lors de son engagement en Allemagne, ne fut pas considéré comme étranger, mais comme Allemand, motif pour lequel il ne lui fut d'ailleurs pas délivré d'acte de naturalisation. Enfin, l'engagement du Dr Treichler dans l'administration allemande laisse supposer que l'on a admis qu'il avait encore conservé la nationalité allemande. Cette supposition est défendable en droit, pour ce qu'elle concerne l'époque de l'engagement, attendu que la Convention de Memel ne fixait pas que l'acquisition *ipso jure* de la nationalité lithuanienne entraînait la perte de la nationalité allemande. Tout au plus peut-on prétendre qu'il régnait encore, à l'époque, une certaine incertitude relativement à cette question, incertitude à laquelle mit fin l'art. I, par. 2, de l'Accord relatif à l'option. Il devenait dès lors évident que le Dr Treichler n'était plus ressortissant allemand, mais bien citoyen de la Lithuanie. Le fait qu'il fut encore pendant quelque temps au service de l'administration prussienne, ne modifie rien à cette situation. Il est possible que les autorités allemandes l'aient encore considéré comme ressortissant allemand, ce qui est fort compréhensible, puisqu'il conservait le droit, jusqu'au 31 mars 1926, d'opter pour l'Allemagne. Mais il n'a pas, de ce fait, perdu la nationalité lithuanienne et l'on ne saurait en inférer qu'un changement de la nationalité s'est produit, puisqu'il était loisible aux autorités allemandes de ne pas considérer comme étranger un ancien ressortissant allemand. Les autorités lithuaniennes elles-mêmes n'ont pas entendu déduire du fait que le Dr Treichler séjournait temporairement en Allemagne et y remplissait des fonctions officielles, qu'il n'était pas lithuanien, puisque, lors de son retour, elles l'ont maintenu dans des fonctions officielles, dont l'exercice suppose la nationalité lithuanienne.

Pour le surplus, il peut être renvoyé à l'exposé des motifs du jugement du « Landgericht » de Memel, du 31 janvier 1936, versé au dossier par le Gouvernement lithuanien et concernant la question litigieuse, motifs qui paraissent clairs et probants sur tous les points.

De toutes ces circonstances, il appert que le Dr Treichler doit continuer d'être considéré comme lithuanien.

Par ces motifs, l'arbitre rend la sentence suivante :

Le Gouvernement lithuanien est tenu de reconnaître la nationalité lithuanienne des nommés Erich Hawert, Edmund Lackner, Georg Schneider, Josef Schwarze, Ottomar Schreiber et Erich Treichler.

Berne, le 10 août 1937.

L'arbitre,
VICTOR MERZ.

ORDONNANCE.

Cette sentence, en une expédition en langue allemande et une traduction en langue française, sera remise, par les soins de la Légation de Suisse à Berlin et du Consulat suisse à Kaunas, aux Ministères des Affaires étrangères de l'Empire allemand et de la République de Lithuanie, le mardi 18 août à 11 h. du matin. Cette remise tient lieu de notification de la sentence.

Berne, le 10 août 1937.

L'arbitre,
VICTOR MERZ.
